

UNION EUROPEENNE  
COMITÉ DU STATUT

CS/CR (2011) 205-I Déf.

**COMPTE RENDU**

de la 1<sup>ère</sup> partie de la 205<sup>ème</sup> réunion du Comité du Statut  
qui a eu lieu à Bruxelles, au Comité économique et social européen  
**les 5 et 6 décembre 2011**

Étaient présents, le 5.12.2011 :

**Président :** M. José CUENDA GUIJARRO

**Coprésident:** M. Mark RONAYNE

**Pour les Comités du Personnel**

**Pour les Institutions**

- Parlement	M. S. CORTHOUT (titulaire) Mme MP. SABBATUCCI (suppléante)	M. A. ROSSETTI (titulaire) M. J. DE WACHTER (suppléant)
- Conseil	M. F. GERADON (titulaire)	M. D. HELLWIG (titulaire) M. A. PILETTE (suppléant) Mme R. ROUBINEAU (suppléante)
- Commission	M. P. KERSTENS (titulaire) M. JL. BLANC (titulaire) M. J. PUTZ (titulaire) Mme A. RAVAGLI (titulaire) M. O. GINALSKI (suppléant) M. RP. KOCH (suppléant) M. F. ANDREONE (suppléant) M. R. WURZLER (suppléant)	M. A. BARNETT (titulaire) M. G. SPANGENBERG (titulaire) M. M. BERGER (titulaire) M. J. KOZAK (suppléant) Mme S. SCHIFF (suppléante) M. M. BABICH (suppléant)
- Cour de justice	M. V. SKLIAS (titulaire) M. J. STRYHN MEYER (suppléant) M. P. CRISTALLO (suppléant)	M. C. POPOTAS (suppléant)
- Cour des comptes	M. M. DE SAEDELEER (titulaire)	M. D. BRUNEAU (titulaire)
- Comité économique et social	M. N. PETRAS (titulaire)	Mme MH. BURHIN (titulaire) M. D. HERON (suppléant) M. J. SZUMIELEWICZ (suppléant)
- Comité des Régions	M. A. SAJGO (suppléant)	M. T. HAENEBALCKE (titulaire) Mme. K. PINTOVA (suppléante)
- Médiateur	Mme K. KOUNDOURI (suppléante)	M. A. DEL BON (titulaire) Mme R. AGNEW (suppléante)
- CEPD	/	M. V. MASTROJENI (titulaire)
- Agences	M. M. BUBNIC (titulaire) M. G. SCHNEIDER (suppléant)	Mme F. NUTTALL (titulaire) M. F. FEMIA (suppléant)

Observateurs :

- SEAE	M. F. KOPP (titulaire)	M. L. BENHAMOU (suppléant)
- AIACE	M. L. SCHUBERT	

Experts :

- Parlement européen	M. Philippe COLART M. Julio GUZMAN	Mme Isabelle DE FRAIPONT
- Commission	M. Barry ROBERTSON	M. Bernhard JANSEN

Secrétariat : Mme S. DURAND

UNION EUROPEENNE  
COMITÉ DU STATUT

CS/CR (2011) 205-I Déf.

Étaient présents, [le 6.12.2011](#) :

**Président :** M. Mark RONAYNE

**Coprésident:** M. José CUENDA GUIJARRO

**Pour les Comités du Personnel**

**Pour les Institutions**

- Parlement	M. S. CORTHOUT (titulaire) Mme MP. SABBATUCCI (suppléante)	M. A. ROSSETTI (titulaire)
- Conseil	M. F. GERADON (titulaire)	M. D. HELLWIG (titulaire) Mme R. ROUBINEAU (suppléante)
- Commission	M. P. KERSTENS (titulaire) M. JL. BLANC (titulaire) M. J. PUTZ (titulaire) Mme A. RAVAGLI (titulaire) M. O. GINALSKI (suppléant) M. RP. KOCH (suppléant) M. F. ANDREONE (suppléant)	M. A. BARNETT (titulaire) M. G. SPANGENBERG (titulaire) M. M. BERGER (titulaire) M. J. KOZAK (suppléant) M. M. BABICH (suppléant)
- Cour de justice	M. V. SKLIAS (titulaire) M. P. CRISTALLO (suppléant)	M. C. POPOTAS (suppléant)
- Cour des comptes	M. M. DE SAEDELEER (titulaire)	M. D. BRUNEAU (titulaire)
- Comité économique et social	M. N. PETRAS (titulaire)	Mme MH. BURHIN (titulaire) M. D. HERON (suppléant) M. J. SZUMIELEWICZ (suppléant)
- Comité des Régions	M. A. SAJGO (suppléant)	M. T. HAENEBALCKE (titulaire) Mme. K. PINTOVA (suppléante)
- Médiateur	Mme K. KOUNDOURI (suppléante)	M. A. DEL BON (titulaire)
- CEPD	Mme M. SANCHEZ LOPEZ (titulaire)	M. V. MASTROJENI (titulaire)
- Agences	M. M. BUBNIC (titulaire) M. G. SCHNEIDER (suppléant)	Mme F. NUTTALL (titulaire) M. F. FEMIA (suppléant)

Observateurs :

- SEAE	/	/
- AIACE	M. L. SCHUBERT	

Experts :

- Parlement européen	M. Philippe COLART	M. Olivier CAISON-ROUSSEAU Mme Isabelle DE FRAIPONT
- Commission	M. Barry ROBERTSON	M. Christian ROQUES M. Mindaugas KISIELIAUSKAS
- CEPD		M. Leonardo CERVERA NAVAS

Secrétariat : Mme S. DURAND

**SOMMAIRE**

	Pages
<b><u>A. Organisation des travaux</u></b>	
1. Approbation de l'ordre du jour de la 205 <sup>ème</sup> réunion (CS/OJ (2011) 205)	4
<b><u>B. Avis du Comité</u></b>	
2. Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the European Union (CS-D 1327/2011)	
2.0) Généralités	4
2.1) Modification du système de carrière (Article 1, points 2, 10, 15, 31, 43, 55g)	5
2.2) Autres modifications découlant du nouveau système de carrière (Article 1, points 17, 19b), 23, 33c), 48, 49)	13
2.3) Pensions, âge de la retraite / préretraite (Article 1, points 18, 20, 22, 33b), 36 et 45, 37, 38, 39, 54, 46, 50, 55)	13
2.4) Horaires hebdomadaires / horaires flexibles (Article 1, points 21b), 21d))	17
2.5) Régime pécuniaire / Méthode (Article 1, points 28, 29, 30, 32, 37, 38, 39, 53, 54)	19
2.6) Diverses modifications des titres II et III (Article 1, points 4, 6, 8, 9, 13, 15b), 40, 44c))	23
2.7) Modifications concernant le congé annuel, les frais de voyage, de déménagement, le régime des missions et les paiements et transferts d'une partie des émoluments, le régime disciplinaire et les fonctionnaires affectés aux pays tiers (Article 1, points 47, 49b), 49c), 49d), 49e), 51, 52)	25
3. Projet de décision du Comité des régions portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel (CS-D 1328/2011)	Point examiné le 9.12.2011
<b><u>C. Communication sur les travaux du Collège des Chefs d'administration</u></b>	
4. Travaux des Chefs d'administration	Point examiné le 9.12.2011
<b><u>D. Approbation des comptes rendus des réunions précédentes</u></b>	
5. Approbation du projet de compte rendu de la 1 <sup>ère</sup> partie de la 204 <sup>ème</sup> réunion du 4 octobre 2011 (CS/CR (2011) 204-I prov.)	Points examinés le 9.12.2011
6. Approbation du projet de compte rendu de la 2 <sup>ème</sup> partie de la 204 <sup>ème</sup> réunion du 21 novembre 2011 (CS/CR (2011) 204-II prov.)	
<b><u>E. Divers</u></b>	
7. Prochaine réunion	Point examiné le 9.12.2011
<b><u>Annexe I</u></b>	
Tableaux de décompte des Votes n° 1 à 15	document séparé

Formatted: Bullets and Numbering

La séance est ouverte le 5 décembre 2011 à 9h30 au Comité économique et social à Bruxelles, sous la présidence de M. José Cuenda Guijarro et se poursuit le 6 décembre, sous la présidence de M. Mark Ronayne.

Le président constate, pour chaque séance, que le quorum nécessaire pour délibérer est atteint.

## **A.** Organisation des travaux

Formatted: Bullets and Numbering

### **1. Approbation de l'ordre du jour de la 205<sup>ème</sup> réunion (CS/OJ (2011) 205)**

L'ordre du jour est approuvé.

Le plan de travail par thèmes, proposé par la coprésidence pour l'examen de la proposition de règlement modifiant le Statut de la fonction publique et le RAA (point 2. de l'ordre du jour), est également approuvé:

A la demande des représentants de la Commission, et afin d'assurer la présence de leur expert, le point 2 (Régime pécuniaire et méthode) sera examiné le mardi 6 décembre.

De même, à la demande du représentant de la Cour de justice, le point 3 (réduction de 5% des effectifs) sera examiné le jeudi 8 décembre 2011.

## **B.** Avis du Comité

Formatted: Bullets and Numbering

### **2. Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the European Union (CS-D 1327/2011)**

#### **2.0) GÉNÉRALITÉS**

L'expert de la Commission, M. Bernhard Jansen, Directeur en charge des questions statutaires à la Direction générale des Ressources humaines et de la Sécurité, présente le projet de règlement.

Il expose les principales raisons qui ont amené la Commission à proposer une modification du statut des fonctionnaires européens :

- les problèmes rencontrés pour appliquer la méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions, depuis 2009 lorsque les Etats membres au Conseil ont refusé à l'unanimité la proposition de la Commission qui a déposé un recours devant la Cour de justice.
- les demandes déposées par le Conseil à la Commission en application de l'article 241 du traité de Lisbonne portant, notamment, sur l'examen des possibilités d'application de la clause d'exception, sur la révision du régime de pensions, du régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension, et, suite au rapport sur l'équivalence des carrières prévu à l'article 6 du statut, sur l'examen du système de carrière en général,
- les critiques exprimées par certains parlementaires (sur le délai de route, par exemple),
- la situation économique et sociale critique dans certains Etats membres suite à la crise bancaire et financière qui a débuté en 2008,
- l'augmentation de la durée de vie et, en conséquence, l'augmentation de la durée de versement de la pension d'ancienneté.

Formatted: Bullets and Numbering

Dans ce contexte, la proposition de la Commission a pour objectif de réduire les dépenses tout en maintenant l'attractivité des institutions de l'Union européenne. Il rappelle que la révision du statut opérée en 2004 avait déjà engendré des économies budgétaires importantes suite, notamment, à la réduction des droits à pension et à l'abaissement de la rémunération correspondant aux grades de base. Un des principaux éléments d'économie proposés par la Commission consiste en la réduction des effectifs de 5% (1% par an, sur la base du non remplacement du personnel sortant). Il précise que cette disposition n'est pas introduite dans la proposition de règlement modifiant le statut, mais dans les perspectives financières.

Les propositions de modification du statut sont, notamment :

- l'augmentation de l'âge de départ à la retraite, sans modification des droits à pension, et de l'âge minimal pour bénéficier de la retraite anticipée,
- la modification de la carrière des AST par la création d'un groupe de fonction "SC", d'un niveau de responsabilité moindre, avec une passerelle vers le groupe de fonction AST,
- l'augmentation de la durée maximale des contrats d'agents contractuels auxiliaires à 6 ans et la possibilité pour cette catégorie de personnel de se présenter aux concours internes,
- d'autres mesures visant à simplifier le mode de calcul portant sur le délai de route, les indemnités prévues en cas de déménagement, le voyage annuel.

Formatted: Bullets and Numbering

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, indique que les représentants du personnel ne peuvent pas s'inscrire dans cette ligne. Conscients de la situation de crise financière grave qui nécessite des mesures, ils estiment cependant que cette proposition ne va pas dans le bon sens puisqu'elle affaiblit les institutions de l'Union européenne, qu'elle aura des effets structurels à long terme très importants et qu'elle est déséquilibrée (impact différent selon le type de personnel). Par ailleurs, s'agissant du processus de consultation, ils regrettent l'absence de fiches financières qui permettraient d'évaluer l'impact économique de chaque disposition, la diffusion parfois chaotique des documents, l'absence de texte en français et l'absence de texte consolidé qui auraient facilité l'examen du texte.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, insiste pour que les fiches financières soient fournies avant la fin de la réunion.

Un expert des représentants du personnel du Parlement (M. Guzman) rappelle que 80% des mesures proposées ont un impact financier et que la Commission s'est engagée à fournir une étude de l'impact de toute proposition de modification législative.

L'expert de la Commission indique que son institution est prête à fournir les informations dont elle dispose. Il considère, néanmoins, que les fiches financières ne font pas l'objet de la consultation du Comité du statut et indique qu'elles varient en fonction des modifications apportées au texte. Elles pourront être transmises à l'issue des travaux. Il confirme que la version officielle de la proposition de règlement à examiner par le Comité du statut est celle transmise le 21 novembre 2011 (CS-D 1327/2011). Il indique que des versions consolidées pourront être fournies au cas par cas.

Le coprésident, M. Ronayne, comprend les hésitations des représentants du personnel dans la mesure où cette proposition réduit les droits du personnel européen. Néanmoins, compte tenu du contexte actuel, il estime qu'un avis favorable du Comité du statut permettrait de soutenir cette proposition devant le Conseil. Cela permettrait également de communiquer un texte amendé à la Commission.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Blanc, estime qu'un avis favorable aurait l'effet inverse, le Conseil pouvant estimer qu'un texte qui a reçu l'accord du personnel n'est pas suffisamment révisé. Il estime que les propositions d'amendements approuvés par le Comité du statut pourront être transmises à la Commission même dans le cadre d'un "non-avis".

---

## **2.1) MODIFICATION DU SYSTEME DE CARRIERE**

Le représentant de la Commission, M. Kozak, indique que, comme demandé par le Conseil, la modification apportée aux carrières des assistants renforce le lien entre les responsabilités exercées et le grade attribué. Ainsi, le texte prévoit de réserver les grades AST 10 et 11 aux assistants confirmés exerçant d'importantes responsabilités et possédant un haut degré d'autonomie, et les grades AST 1 à 9 aux assistants ayant un certain degré de responsabilité et d'autonomie. Une nouvelle catégorie AST/SC est créée pour les tâches de secrétariat et de commis, avec une structure de carrière et des taux de promotion propres, et un salaire de départ inférieur à celui du groupe de fonction AST. M. Kozak rappelle que la première version de la proposition de la Commission prévoyait le recours à des agents contractuels pour l'exécution de ces tâches.

Pour répondre à une demande de précision, un autre représentant de la Commission, M. Berger, explique que l'appellation "AST/SC" est utilisée pour les groupes de fonctions, et les termes "SC" pour faire référence aux grades.

Il confirme que le groupe de fonctions AST/SC comporte 6 grades et informe qu'une correction doit être apportée au 2<sup>ème</sup> paragraphe de la lettre a) du **point 2 de l'article 1**, qui fait référence à "five grades".

-----

**A l'article 1, point 2** (modification de l'article 5 du statut).

S'agissant du nouveau groupe de fonction AST/SC, le représentant de la Cour de justice, M. Popotas, relève que son institution rencontre actuellement des problèmes pour le recrutement de personnel de grade AST1 et il constate que l'abaissement du niveau de rémunération et les moindres possibilités de carrière offertes aux secrétaires AST/SC 1 vont rendre plus difficile encore le recrutement de cette catégorie de personnel. Il souhaiterait que le niveau de rémunération de base puisse être relevé.

Par ailleurs, rappelant que l'ancien statut prévoyait des exigences de qualification inférieures pour les catégories C et D, il constate que le niveau de qualification requis pour le personnel SC est identique à celui des AST.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Putz, rejoint cette position, il estime qu'il n'est pas juridiquement acceptable d'exiger un même niveau de diplôme pour un recrutement dans deux grilles différentes (AST ou SC).

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique que l'article 5, paragraphe 3, du statut donne une marge de manœuvre suffisante pour définir le niveau de diplôme requis. Il relève que les mêmes conditions de recrutement existent actuellement pour les agents contractuels du groupe de fonctions II.

Le représentant du personnel de la Cour de justice, M. Sklias, estime que le fait de fixer des exigences de qualification inférieures pour la catégorie SC constitue un retour à la situation antérieure à 2004 et ne tient pas compte de la hausse du niveau d'enseignement constatée en Europe. De telles dispositions cloisonnent davantage le groupe de fonction SC qui, s'il doit exister, devrait bénéficier d'une passerelle facilitée vers le groupe de fonctions AST.

Il constate, néanmoins, que la proposition de la Commission consistant à créer un nouveau groupe de fonction pour rétablir l'équivalence des carrières, va au-delà de cet objectif avec des conséquences graves pour les institutions en termes de difficulté de recrutement. Il estime que des dispositions plus souples touchant au taux de promotion, par exemple, auraient pu être envisagées.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, indique qu'il s'oppose à la création de cette nouvelle catégorie de personnel AST/SC pour les raisons suivantes :

- le niveau de rémunération d'entrée est trop bas compte tenu des difficultés actuelles de recrutement et de l'exigence de maîtrise des langues liée à l'environnement international,
- l'existence de deux groupes de fonction (AST et SC) sans passerelle facile entre eux ne permet pas la progression de ce type de personnel, un élément pourtant essentiel de la révision du statut de 2004,
- l'abaissement du niveau de rémunération risque d'avoir de graves conséquences sur le minimum vital si le Conseil décidait de l'indexer sur le grade SC1 au lieu du grade AST1. Or, ce minimum vital est utilisé pour le calcul de la franchise du prélèvement (article 6bis), de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle (article 51.6), du minimum de la pension d'ancienneté, de l'allocation d'invalidité, de la pension de survie, du minimum de la pension d'orphelin, du minimum de revenu en cas de sanction disciplinaire ou de suspension, ainsi que dans le règlement sur l'impôt.

Il souhaite que la Commission retienne la proposition soumise par les représentants du personnel en concertation, consistant à prévoir un type de poste supplémentaire dans le groupe de fonctions AST.

Formatted: Bullets and Numbering

Il considère que le problème d'équivalence des carrières constaté est transitoire puisqu'il concerne les AST recrutés avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 qui ont pu atteindre des grades élevés, et il regrette que le système mis en place depuis 2004 soit modifié avant d'arriver à son point d'équilibre.

Par ailleurs, il considère que cette mesure ne génèrera que peu d'économies sur la période des perspectives financières, puisqu'elle concerne un nombre limité de personnes.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, considère que la création de cette nouvelle catégorie de personnel va à l'encontre de la diversité linguistique et de nationalité, et réduit le niveau d'attractivité des institutions de l'Union européenne.

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, relève les difficultés de recrutement engendrées par ces nouvelles dispositions, pour les Agences en particulier, et souhaite savoir si la Commission a étudié leur impact sur l'équilibre géographique et si des mesures correctrices sont prévues (cf. nouvelles dispositions de l'article 27 du statut) en cas de difficultés de recrutement avérées de ce type de personnel.

Le représentant du Parlement, M. Rossetti, s'interroge sur la cohérence du salaire de base proposé pour la catégorie SC avec le salaire minimum au Luxembourg.

Une représentante du personnel du Parlement, Mme Sabbatucci, informe que la législation luxembourgeoise interdit le recrutement à un salaire inférieur au minimum vital. Le Parlement se verra ainsi dans l'obligation de recruter cette catégorie de personnel à Bruxelles, appauvrissant les services basés à Luxembourg, alors qu'un accord avec les autorités luxembourgeoises ("Juncker center") l'oblige à employer un certain nombre de fonctionnaires à Luxembourg.

Elle considère que la création de cette nouvelle catégorie de personnel sous rémunérée va à l'encontre de la qualité du recrutement et, en conséquence, de la qualité des prestations professionnelles à fournir par son institution qui, pourtant, est co-législateur.

Plusieurs représentants du personnel de la Commission relèvent que cette disposition aura des conséquences directes sur l'équilibre financier du Régime commun d'assurance maladie puisque l'abaissement des salaires réduira les cotisations au Régime. Ils demandent si la Commission a envisagé des mesures palliatives, le cas échéant.

La représentante du Comité économique et social, Mme Burhin, évoque les difficultés pour les institutions de petite taille, dans le cadre de la réduction des effectifs, de recruter des secrétaires SC et elle se demande si le tableau des effectifs devra prévoir un nombre spécifique de personnel de ce groupe de fonctions.

Le représentant de la Commission, M. Barnett, constate que la plupart des questions soulevées se posent également pour les agents contractuels avec lesquels les institutions fonctionnent depuis 2004.

S'agissant du minimum vital, il relève que la Commission ne propose pas de modifier les articles mentionnés par le représentant du personnel du Conseil.

Il indique que la Commission n'a pas encore fourni au Conseil les fiches financières indiquant les économies liées aux mesures proposées. Il explique que la Commission a choisi de maintenir le niveau de rémunération des AD et de réaliser des économies dans la catégorie AST/SC.

Une discussion a lieu sur ces différentes questions au terme de laquelle, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose un amendement consistant à supprimer le groupe de fonction SC. Il s'agit, **au point 2 de l'article 1**, de supprimer les lettres a) et b) et d'introduire, dans l'Annexe I, section A, du statut (**point 43 de l'article 1**), un troisième type de poste dans le groupe de fonctions AST, intitulé "Secrétaire" et allant du grade AST1 au grade AST7.

Après une suspension de séance, **le Comité procède à un vote sur cette proposition d'amendement. Avec 59 voix POUR, 61 voix CONTRE et aucune ABSTENTION (détail du vote n°1 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

**Article 1, point 10** (modification de l'article 31 du statut) :

Constatant qu'il n'y a pas de différence dans les descriptions de fonctions des grades SC1 à SC6, le coprésident, M. Ronayne, suggère de ne pas limiter le recrutement du personnel du groupe de fonction SC au grade SC1, mais de permettre aux institutions de recruter du grade SC1 à SC3.

Le représentant de la Cour de justice, M. Popotas, propose un amendement consistant à modifier, au **point 10 de l'article 1**, la phrase de l'article 31 en ajoutant "*to SC3*" après "*officials shall be recruited only at grades SC1*".

**Le Comité procède à un vote sur cette proposition d'amendement. Avec 97 voix POUR, 24 voix CONTRE et aucune ABSTENTION (détail du vote n°2 en Annexe), la proposition d'amendement est approuvée.**

-----

**Article 1, point 15** (modification de l'article 45 du statut) :

Les discussions sur ce point ont eu lieu en deux temps, les 5 et 6 décembre, et en relation avec le point 43 de l'article 1.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, souhaite s'assurer que la disposition ajoutée au paragraphe 1 de l'article 45 du statut ("*officials may only be promoted if they occupy a post which corresponds to one of the types of post set out in Annex I, Section A, for the next higher grade.*") s'applique uniquement aux AST 10 et 11. Si c'est le cas, il estime préférable de supprimer cette disposition (**lettre a) du point 15**), considérant que la foot note de l'annexe I, Section A, est suffisamment claire.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, considère que la rédaction de cette disposition est dangereuse dans la mesure où elle pourrait être interprétée comme permettant de limiter la progression des fonctionnaires du groupe de fonctions AD en le cloisonnant à nouveau.

Le représentant du personnel de la Cour de justice, M. Sklias, relève que c'est la combinaison entre cette nouvelle disposition et le tableau de l'Annexe I, section A, qui induit un problème d'interprétation. En effet, il estime que le groupe AD devrait être présenté en regroupant la fonction d'Administrateur hors encadrement sur une seule ligne, par cohérence avec la présentation adoptée pour le groupe de fonctions AST.

Le représentant de la Commission, M. Berger, explique que la disposition introduite au paragraphe 1 de l'article 45 du statut ne s'applique pas à l'intérieur de l'emploi d'administrateur (AD5 à AD14), elle permet uniquement de clarifier la pratique selon laquelle le passage de l'emploi d'administrateur à celui de directeur, ou de directeur à directeur général, se fait par le biais d'une procédure de sélection et non par la procédure de promotion. Il en va de même pour le passage de l'emploi d'assistant à *celui de "Senior assistant"*.

Le représentant du Parlement, M. Rossetti, fait également part de ses préoccupations quant à l'impact de cette nouvelle disposition sur les autres catégories de personnel, AD notamment. A l'issue des discussions et dans le but de clarifier la disposition, il propose un amendement consistant à remplacer la phrase proposée à la **lettre a) du point 15**, par la phrase suivante : "*Officials of grade AST 9 may only be promoted to grade AST 10 under the procedure laid down in Article 29(1).*"

**Le Comité procède à un vote sur cette proposition d'amendement. Avec 69 voix POUR, 24 voix CONTRE et 24 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°14 en Annexe), la proposition d'amendement est approuvée.**

-----

**Article 1, point 31** (modification de l'article 66 du statut) :

Un représentant du Comité économique et social, M. Heron, relève le bas niveau de salaire de base proposé pour le groupe de fonction AST/SC. Il s'étonne, par ailleurs, du gel de salaire entre l'échelon 4 et l'échelon 5 du grade SC1 notant que le taux de promotion de ce grade est de 25% au lieu de 33% pour les AST1.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, constate que le minimum vital AST 1 correspond au salaire proposé pour le grade SC 3 et suggère de ne pas descendre sous ce niveau de salaire sous peine de faire perdre leur crédibilité aux institutions. Il estime que les économies réalisées avec ces dispositions sont minces et regrette que la Commission ne soit pas en mesure de fournir des indications financières.

Un représentant du personnel de la Cour de justice, M. Stryhn Meyer, attire l'attention sur le fait que le salaire proposé en SC1, grade 1, (2.160,45€) est inférieur à celui d'un ouvrier qualifié à Luxembourg.

Le coprésident, M. Ronayne, confirme que les institutions installées à Luxembourg sont gênées par ces niveaux de salaire pour le recrutement des secrétaires.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Blanc, propose un amendement consistant à supprimer la ligne SC1 de la grille des salaires, afin que le premier salaire SC1 soit celui correspondant au grade SC2, échelon 1, soit 2.345,84€. Si cet amendement devait être retenu, il serait alors proposé un second amendement consistant à prévoir un 6<sup>ème</sup> grade (SC6) avec un salaire de base de 4349,59 € au 1<sup>er</sup> échelon et jusqu'à un 5<sup>ème</sup> échelon de 13,2% supérieur.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, indique qu'il soutient cette proposition, à défaut de l'insertion de la fonction de secrétaire dans le groupe de fonction AST.

**A l'issue d'une suspension de séance, le Comité procède à un vote sur la proposition d'amendement visant à supprimer la ligne SC1. Avec 60 voix POUR, 34 voix CONTRE et 27 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°3 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Il est convenu que la question du salaire de base identique entre l'échelon 4 et l'échelon 5 du grade SC1, sera examinée lors de la séance suivante (voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 204-II).

-----

**Article 1, point 43** (modification de l'Annexe I, section A, du statut) :

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique que la présentation du groupe de fonctions AD a volontairement été maintenue en l'état afin de ne pas appeler à d'autres modifications, seul le grade AD 14 a été modifié, avec l'ajout de la fonction de directeur. Le groupe de fonctions AST a été divisé en deux groupes ("Assistant" et "Senior Assistant") et le groupe de fonctions AST/SC a été ajouté.

Les discussions sur ce point ont eu lieu en deux temps, les 5 et 6 décembre, et en relation avec le point 15 de l'article 1.

**Au paragraphe 1**, un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, s'interroge sur la modification apportée à la définition des fonctions du grade AD14 estimant que la rédaction antérieure "Administrator, working for example as director" était plus approprié et ne permettait pas un blocage de carrière.

**Au paragraphe 2**, s'agissant de la description du poste d'Assistant, un représentant du personnel de la Commission, M. Putz, estime qu'elle n'est pas satisfaisante dans la mesure où les responsabilités doivent être attribuées par rapport à la qualification du fonctionnaire et non en fonction de son affectation (assistant d'un Membre, par exemple).

**Au paragraphe 2**, le représentant du Parlement, M. Rossetti, relève que les termes "*Member of the institution*" et "*Head of a Member's private office*", utilisés dans la définition des fonctions d'assistant, ne sont pas adaptés aux Parlementaires. De même, le Parlement ne dispose pas de poste de "*deputy Director-General*". Ainsi, il s'interroge sur l'intérêt de maintenir le membre de phrase "*or as personal assistant of a Member of the institution, of the Head of a Member's private office or of a (Deputy) Director-General or an equivalent senior manager*"

Le représentant de la Commission précise que l'Annexe I, section A, s'applique par analogie aux agents temporaires mais pas aux assistants parlementaires visés par les articles 125 et suivants du RAA.

**Au paragraphe 3**, s'agissant de la description de fonctions du groupe AST/SC, une discussion a lieu sur l'intérêt de supprimer le membre de phrase "*requiring a certain degree of autonomy*". Le représentant de la Commission explique que cette précision permet de faire une distinction entre les fonctionnaires et les agents contractuels qui travaillent sous la surveillance d'un fonctionnaire.

**Au paragraphe 3**, le représentant du personnel du Parlement, M. Corthout, constate que les huissiers parlementaires ne sont pas mentionnés dans le groupe de fonction AST/SC. Il propose un amendement consistant à introduire une référence à l'emploi **d'huissier parlementaire et de reprendre la footnote du statut actuel** "*The number of posts of Parliamentary ushers in the European Parliament shall not exceed 85.*", même si cette précision apparaît aussi dans les dispositions transitoires.

**A l'issue des discussions, l'amendement de M. Corthout est approuvé par consensus.**

A la **footnote 2**, s'agissant du passage entre les fonctions d'assistant et d'assistant confirmé, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, estime qu'il n'est pas judicieux, en termes de politique du personnel, de limiter cette possibilité aux assistants de grade AST 9 et suggère d'ouvrir les postes d'assistant confirmé aux fonctionnaires AST de grades inférieurs. Il en va de même pour les dispositions transitoires (article 55 g).

A la **footnote 3** qui porte sur la fonction d'assistant, s'agissant d'une disposition transitoire, il considère qu'elle ne doit pas être mentionnée dans l'Annexe I, estimant qu'il pourrait y avoir un risque de mauvaise interprétation.

Dans les **footnotes 2 et 3**, le représentant de la Cour de justice, M. Popotas, considère que les termes "*first assignment*" devraient être remplacés par "*first appointment*". Par ailleurs, il suggère d'associer la référence à l'article 29, paragraphe 1, du statut (procédure de pourvoi de poste) à une référence à l'article 4 qui exprime la notion de vacances. Il précise que ces remarques valent également pour les dispositions transitoires (article 55 g).

-----

**Article 1, point 43** (modification de l'Annexe I, section B, du statut) :

En vue d'augmenter les possibilités de promotion vers le grade AST 10 pour les fonctionnaires classés AST 9 qui exercent des fonctions décrites pour la catégorie "Senior Assistant", un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, suggère que ces derniers continuent de bénéficier du taux de promotion actuel de 20% au lieu des 8% prévus dans les nouvelles dispositions de **l'Annexe I, section B (point 43 (b) (ii))**. En effet, il relève qu'à la différence de la procédure de nomination, l'AIPN doit prévoir les postes budgétaires nécessaires à la procédure de promotion. Il estime qu'un taux de promotion de 8% serait démotivant pour le personnel AST 9.

Le coprésident, M. Ronayne, convient de la nécessité d'un système de transition moins brutal. Il rappelle qu'une des clés de la réussite de la réforme de 2004 était la prise en compte des attentes des fonctionnaires.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, estime que ce faible taux de promotion de AST 9 à AST 10 va poser un problème de gestion du personnel puisque le nombre de fonctionnaires classés AST 9 va régulièrement augmenter.

Une discussion a lieu sur la question du taux de promotion au cours de laquelle sont évoquées plusieurs possibilités et, notamment, l'introduction d'un système de transition prévoyant un taux décroissant de 20 à 8% sur une période à définir. M. Kerstens propose cet amendement.

Il est convenu de reporter l'examen de ce point relatif aux taux de promotion à la séance du vendredi 9 décembre (*voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II*).

-----

**Article 1, point 55 g)** (*modification de l'Annexe XIII – mesures transitoires pour AST – article 30*)

Les discussions sur ce point ont eu lieu en deux temps, les 5 et 6 décembre.

Un représentant de la Commission, M. Berger, confirme que la procédure d'attestation est abolie. Il indique, néanmoins, qu'il est permis de postuler sur des postes d'assistants (AST 1-9) en application de l'article 29, paragraphe 1, du statut quel que soit le grade du candidat. C'est la raison pour laquelle les dispositions transitoires sont limitées.

S'agissant des postes de "Senior Assistant", il confirme le principe de base de la proposition selon lequel les postes de grade AST 10 et 11, dont le nombre est limité, sont uniquement accessibles par le biais d'une procédure de sélection. La nouvelle rédaction de l'article 45 exclut la possibilité, pour un fonctionnaire de grade AST 9, d'être promu au grade AST 10 via l'exercice général de promotion.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, rappelle que les revendications exprimées en concertation qui portaient sur les modalités de nomination et sur le niveau du taux de promotion ont été refusées.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, relève que la dérogation prévue au **3<sup>ème</sup> paragraphe du nouvel article 30** selon laquelle, dans l'intérêt du service et sur la base du poste occupé au 31.12.2012, l'AIPN peut décider que les assistants administratifs en transition recrutés à un grade inférieur à AST3, soient classés dans le groupe de fonctions des assistants AST1-AST9 dans la limite de 5%, est trop restrictive. Cette dérogation devrait être remplacée par la mention, à la lettre e) du paragraphe 2 du même article, des personnes recrutées au grade AST 1 et occupant des fonctions d'assistant.

Le représentant du Parlement, M. Rossetti, considère que les personnes recrutées avant ou après le 1<sup>er</sup> mai 2004 doivent bénéficier des mêmes possibilités de carrière. Ainsi, il souhaite qu'il n'y ait pas de distinction entre assistant de grade AST 3 et les lauréats de concours AST 1, pour le classement dans le groupe de fonctions des assistants AST 1-9. Il propose un amendement consistant à **ajouter à la lettre (b) du paragraphe 2 de l'article 30, avant "shall be classified as Assistant", le membre de phrase "as well as officials recruited since 1 May 2004," et de supprimer la lettre (e) du paragraphe 2, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 30.**

Une discussion a lieu sur la question à l'issue de laquelle **le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Rossetti. Avec 84 voix POUR, 24 voix CONTRE et 13 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°4 en Annexe), l'amendement est adopté.**

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, évoque le cas de fonctionnaires AST, ancienne catégorie B notamment, qui occupent déjà des fonctions correspondant à celle définies pour les "Senior Assistants" sans être classés AST 10 ou AST 11 et qui, selon la proposition de la Commission, ne pourront atteindre ce grade qu'en postulant sur un autre poste. Il suggère de prévoir que ces fonctionnaires, s'ils possèdent déjà un grade élevé, soient considérés comme "Senior Assistant" au moment de la transition. Pour cela, il propose un amendement consistant à introduire cette disposition à la **lettre a) du paragraphe 2 du nouvel article 30 de l'Annexe XIII**, qui se lirait comme suit :

*"a) The following shall be classified as Senior Assistant :*

*- Officials who were in grade AST 10 or AST 11 on 31 December 2012 shall be classified as Senior Assistant,*

*- Officials who on the 31<sup>st</sup> of December 2012 were in grades AST 8 to 9, and were carrying out the duties of a senior assistant"*

Le représentant de la Commission, M. Berger, attire l'attention sur les difficultés de mise en œuvre d'une telle mesure qui consisterait à classer le personnel sur la base des fonctions exercées au moment de la transition. Il relève également le risque de divergences d'application entre institutions et il souligne qu'à travers les dispositions du **paragraphe 2 de l'article 30**, la Commission a souhaité un système de transition simple.

Un échange a lieu sur la correspondance entre le grade attribué au moment de la transition et les fonctions exercées. Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, considère qu'au moment de la transition, un poste ne devra être estampillé AST 10 que si les tâches exercées correspondent à la description des fonctions de cette catégorie de personnel "Senior Assistant" et non en fonction du grade du fonctionnaire au moment de la transition, quelles que soient les tâches qu'il exerce.

Au **paragraphe 1 de l'article 30**, le représentant du CEPD, M. Mastrojeni, suggère d'élargir la fourchette de grades correspondant aux "Senior Assistant" de AST 9 à AST 11 constatant qu'un certain nombre de fonctionnaires AST 9 exercent déjà des responsabilités importantes.

Un représentant de personnel de la Commission, M. Koch, propose de prévoir une dérogation permettant aux fonctionnaires classés AST 9 et exerçant des fonctions de "Senior Assistant" d'être promus AST 10 sans devoir postuler formellement sur un poste AST 10 et y être nommé.

**A l'issue des discussions, le comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Gérardon visant à modifier la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 30. Avec 42 voix POUR, 58 voix CONTRE et 7 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°15 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Au **paragraphe 4 de l'article 30**, aux fins de clarification, le représentant de la Cour de justice, M. Popotas, propose de remplacer, à la première phrase, les termes "*to a post of a superior type*" par "*to a different type of post*" et, à la deuxième phrase, les termes "*the career streams indicated in paragraphe 1*", par "*the career streams corresponding of each type of poste indicated in paragraphe 1*". Une alternative consisterait à intituler la deuxième colonne du tableau du paragraphe 1 "*career streams*".

Le représentant de la Commission indique qu'il examinera ces dernières propositions.

## **2.2) AUTRES MODIFICATIONS DECOULANT DU NOUVEAU SYSTEME DE CARRIERE**

### **Article 1, points 17, 19b), 33c), 23, 48 et 49**

S'agissant de modifications techniques découlant de la création du groupe de fonctions AST/SC, elles n'appellent pas d'observation particulière.

Le représentant de la Commission, M. Berger, confirme que les termes "*grade 1*" sont remplacés par "*AST1*" afin de ne pas réduire le minimum vital.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, fait remarquer que les **points 32 b) et 50 b)**, où la définition du minimum vital est modifiée, sont également impactés par la création du groupe de fonctions AST/SC.

Au **point 49**, Le représentant du personnel du Conseil relève une erreur de numérotation des lettres.

---

## **2.3) PENSIONS, AGE DE LA RETRAITE / PRERETRAITE**

### **Article 1, point 18** (*modification de l'article 50 du statut*)

Le coprésident, M. Ronayne, constate que cette disposition visant à porter à 58 ans l'âge à partir duquel le bénéficiaire de l'indemnité prévue à l'article 50 bénéficie du droit à pension sans réduction, est cohérente avec les autres dispositions modifiant l'âge de la retraite.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, évoque le cas d'un fonctionnaire qui aurait accepté l'application de l'article 50 trop tôt pour que l'indemnité lui soit versée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique qu'il s'agit d'un cas purement théorique.

-----

### **Article 1, point 20** (*modification de l'article 52 b) du statut*)

Le président, M. Cuenda, constate que ce point vise à décaler de 3 ans l'âge minimal de départ à la retraite (58 ans au lieu de 55) et de 2 ans l'âge maximal (65 ans au lieu de 63). La possibilité d'être maintenu en activité jusqu'à 65 ans est portée à 67 ans, à la demande de l'intéressé, mais également lorsque l'AIPN considère que l'intérêt du service le justifie.

Un échange a lieu sur l'âge de départ à la retraite anticipée au cours duquel le représentant du personnel de la Cour de justice fait part de son souhait de maintenir l'âge de la retraite anticipée avec pénalisation à 55 ans, considérant que cette modification n'aurait que peu d'incidence budgétaire.

Le représentant de la Commission, M. Kozak, explique qu'il s'agit d'une réponse de la Commission à la demande du Conseil de supprimer ou substantiellement limiter, notamment, la possibilité de départ à la retraite anticipée.

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, estime que l'augmentation de l'âge minimal de départ à la retraite n'est pas cohérent avec la proposition de réduction des effectifs. Il relève, par ailleurs, que la démographie des institutions est très spécifique et ne peut être comparée à celle des Etats membres.

S'agissant de la possibilité de travailler jusqu'à 67 ans, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, estime qu'elle devrait être offerte à tout le personnel à sa demande ou, si elle doit dépendre de l'intérêt du service, être décidée par un comité paritaire.

Il propose un premier amendement consistant à supprimer au **deuxième alinéa de la lettre (b) de l'article 52** le membre de phrase "*and where the appointing authority considers it justified in the interest of the service,*"

**Le Comité procède au vote sur cette proposition d'amendement.**  
**Avec 55 voix POUR, 61 voix CONTRE et 5 voix d'ABSTENTION** (*détail du vote n°5 en Annexe*), l'amendement n'est pas retenu.

Une discussion a lieu sur l'opportunité de prévoir la consultation d'un comité paritaire pour examiner si l'intérêt du service justifie le maintien en activité du fonctionnaire jusqu'à 67 ans, à l'issue de laquelle il est convenu de ne pas proposer d'amendement, sachant qu'il va de soi que l'intéressé est entendu par l'AIPN lors de la prise de décision.

-----

**Article 1, point 22** (*modification de l'article 55 a) du statut*)

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, regrette cette proposition consistant à passer à 58 ans l'âge à partir duquel un fonctionnaire peut demander à bénéficier d'un temps partiel de préparation à la retraite, avec un maximum de 3 années au lieu de 5 actuellement. Il relève qu'un certain nombre de mesures transitoires devraient être prévues et, notamment :

- pour les fonctionnaires travaillant déjà à temps partiel pour préparer leur retraite, afin qu'ils puissent continuer à en bénéficier pendant les cinq années initialement prévues, voire plus longtemps en fonction de leur âge de départ à la retraite calculé sur la base des nouvelles dispositions,
- pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013, afin de leur permettre de demander à bénéficier de ce temps partiel sur la base des mesures antérieures,
- pour les personnes dont l'âge de droit à la retraite est inférieur à 65 ans, afin qu'elles puissent poursuivre le travail à temps partiel au-delà de l'âge normal de départ à la retraite.

Il suggère, également, de prévoir un droit au temps partiel de préparation à la retraite, sans bonification.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Putz, relève un autre cas de figure qui nécessiterait de prévoir des dispositions transitoires, il s'agit des personnes qui, sur la base des dispositions du statut antérieures à 2004, ont la possibilité de partir en retraite à 60 ans et qui, en application des nouvelles dispositions (à partir de 58 ans) ne pourront bénéficier d'un temps partiel que pendant une période limitée à 2 années.

Le coprésident constate qu'il s'agit d'un sujet sensible pour le personnel et considère que, sur la base de la confiance légitime, les dispositions en vigueur au moment de la décision de travail à temps partiel pour préparer la retraite seront maintenues.

Le représentant de la Commission, M. Berger, convient de l'intérêt de prévoir des dispositions transitoires, notamment pour les personnes bénéficiant de cette disposition au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il réserve néanmoins sa position pour une généralisation de ces dispositions de transition aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans.

Il est convenu de reporter cette question à la séance suivante, au moment de l'examen des mesures transitoires (*voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II*)

Formatted: Bullets and Numbering

-----  
**Article 1, point 33 b)** (modification de l'article 72 du statut – âge de la retraite) **et points 36 et 45**

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, s'interroge sur le bien fondé de la disposition consistant à passer l'âge de départ à la retraite de 63 à 65 ans. Il exprime ses doutes sur les gains budgétaires découlant de cette mesure, relevant le nombre limité de personnes concernées et le fait que la rémunération d'un fonctionnaire en fin de carrière est trois à quatre fois plus élevée que celle d'un fonctionnaire nouvellement recruté. Il évoque également le taux de chômage important de certains Etats membres. Dans ces conditions, il propose un amendement consistant à maintenir à 63 ans l'âge de départ à la retraite dans l'ensemble des articles du statut concernés.

Un représentant du personnel du Parlement considère que la Commission a le devoir de fournir l'analyse technique et financière qui permettra de prendre position sur cette disposition.

Le représentant du personnel du Conseil, relève qu'un fonctionnaire qui travaillera deux années supplémentaires, augmentera ses droits à pension générant un coût supérieur à l'économie réalisée par le non versement de sa pension pendant ces deux années.

Le représentant de l'AIACE, M. Schubert, rappelle que le statut prévoit la possibilité d'augmenter l'âge de la retraite pour équilibrer le régime des pensions. Or, il relève que le régime est en équilibre.

Un représentant de la Commission, M. Kozak, indique que cette mesure reflète également l'évolution démographique et des changements dans l'âge de la retraite dans les Etats membres et a un impact sur le coût des pensions, elle fait suite à l'évaluation demandée par le Conseil eu égard au rapport Eurostat sur les implications du régime des pensions.

**Le Comité procède au vote sur la proposition d'amendement de M. Kerstens, consistant à maintenir l'âge de la retraite à 63 ans dans l'ensemble des dispositions du statut. Avec 59 voix POUR, 61 voix CONTRE et aucune ABSTENTION (détail du vote n°6 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----  
**Article 1, points 37, 38, 39 et 54**

Il est convenu de traiter ces points en même temps que l'examen de la méthode (voir ci-après).

-----  
**Article 1, point 46** (modification de l'article 4 de l'Annexe IVa)

Voir modifications apportées au point 22 (article 55 a) du statut).

-----  
**Article 1, point 50** (modification de l'Annexe VIII)

Le président constate que les modifications apportées à l'annexe VIII n'appellent pas d'autres observations que la modification de l'article 72.

-----  
**Article 1, point 55** (modification de l'Annexe XIII – mesures de transition en matière de pension)

A la **lettre (a) du point 55**, un échange de vues a lieu au sujet de la suppression du paragraphe 2 de l'article 18 de l'annexe XIII (droit au repos compensateur ou à une rémunération des heures supplémentaires) au cours duquel le représentant de la Commission indique que ces dispositions sont reprises au paragraphe 6 du nouvel article 30 de l'Annexe XIII.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, présente un certain nombre de propositions :

- à la **lettre (c) du point 55 (article 22 de l'Annexe XIII)**, il souhaite que l'exception prévue lors de la transition précédente pour les personnes ayant atteint l'âge de 50 ans ou ayant accompli 20 ans de service, soit maintenue au **paragraphe 1**,
- s'agissant du **paragraphe 3 de l'article 22** qui réduit les pénalités de retraite anticipée entre 60 ans et l'âge légal de la retraite, tout en appréciant la disposition, il estime préférable de l'appliquer sur les trois années qui précèdent l'âge légal de départ en retraite,
- à la **lettre (d) du point 55 (article 23 de l'Annexe XIII)**, il relève la situation où un personne aurait la possibilité de partir en retraite anticipée en 2012, mais plus en 2013. Il suggère un relèvement progressif de l'âge de la retraite anticipée en fonction de l'âge au 1<sup>er</sup> mai 2013 et propose une modification du tableau,
- à la **lettre (e) du point 55 (article 24a de l'Annexe XIII)**, constatant qu'il s'agit d'une mesure transitoire reprise à l'identique de celle prévue en 2004, il relève que la dernière phrase "*The same applies to the cover under the joint sickness insurance scheme.*" était spécifique à 2004 et ne s'applique pas pour 2013,
- à la **lettre (f) du point 55 (article 28 de l'Annexe XIII)**, il suggère de maintenir l'article 28 actuel qui concerne la transition de 2004 et d'ajouter les mesures de transition pour 2013. A titre d'explication, il évoque le cas de l'agent temporaire dont le contrat est en cours avant 2004 qui devient fonctionnaire après cette date et avant janvier 2013.

Formatted: Bullets and Numbering

Une discussion a lieu sur l'ensemble de ces points. Elle porte, notamment, sur la situation des personnes ayant fait l'objet de la transition de 2004 et qui sont également concernées, voire pénalisées, par la transition de 2013.

Il est convenu que les **points 55 (c), 55 (d) et 55 (f)** seront examinés le 9 décembre afin de permettre leur examen par la Commission (voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II).

S'agissant de la **lettre e) du point 55 (article 24a)**, un échange de vues a lieu à l'issue duquel il est convenu de conserver la dernière phrase de l'article 24a portant sur la couverture automatique du régime assurance maladie, dans la mesure où elle confère une protection au fonctionnaire. Il est entendu que l'âge de la pension est celui fixé à l'article 22 de l'Annexe XIII.

Au cours de ces discussions, l'expert des représentants du personnel du Parlement, M. Guzman, confirme ses doutes sur l'impact budgétaire de la disposition consistant à relever l'âge de la retraite à 65 ans. Il constate que ces mesures transitoires pérennisent le clivage entre les fonctionnaires en fonctions avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et ceux recrutés après et il regrette que certains représentants du personnel acceptent cette logique de maintien de deux régimes.

6 décembre

**2.4) HORAIRES HEBDOMADAIRES / HORAIRES FLEXIBLES**

**Article 1, point 21, lettre b)** (*modification de l'article 55 du statut*)

Une discussion a lieu sur la question de l'**augmentation du temps de travail** à laquelle les représentants du personnel ne sont pas favorables.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, observe que l'exposé des motifs ne justifie pas l'augmentation du temps de travail et il considère qu'il n'est pas correct d'indiquer, dans les considérants, un alignement sur les horaires en vigueur dans certains Etats membres. Il relève que, à l'exception du Portugal, aucun autre Etat membre n'a augmenté le temps de travail hebdomadaire de ses fonctionnaires et il estime que cette mesure n'est pas cohérente avec le taux de chômage constaté dans les Etats membres. Par ailleurs, il souligne que cette disposition politique n'a aucun impact économique. Dans ces conditions, il souhaite la suppression de la disposition prévoyant une durée minimale du temps de travail hebdomadaire à 40h

Un échange a lieu sur ce point et, en particulier, sur le temps de travail dans les différents Etats membres et sur la notion de "temps de travail minimum". Un expert du personnel de la Commission, M. Robertson, relève que le considérant (14) prévoit que les horaires de travail soient alignés sur ceux en vigueur dans certains Etats membres, suggérant de les aligner sur ceux de l'ensemble des Etats membres, ce qui induirait un temps de travail hebdomadaire inférieur à 40h.

Si cette disposition devait être maintenue, un représentant du personnel de la Commission, M. Blanc, suggère des dispositions spécifiques pour les personnels dont le niveau de salaire est bas, ainsi que pour les parents isolés.

Le président note que cette disposition est introduite en raison de la réduction des effectifs de 5%. Relevant que cette réduction n'est pas expressément prévue au statut, il suggère de faire de même avec la disposition relative à l'augmentation du temps de travail. La disposition actuelle prévoyant que le temps de travail ne peut pas excéder 42 heures par semaine ne serait pas modifiée, mais les institutions s'accorderaient pour un horaire de travail hebdomadaire adapté à la réduction des effectifs. Cette solution aurait l'avantage de ne pas fixer définitivement un horaire de travail minimal.

Le représentant du Parlement, M. Rossetti, approuve cette proposition, suggérant que l'horaire de travail hebdomadaire fasse l'objet d'un accord au sein du Collège des Chefs d'administration.

Le représentant de la Cour de justice comprend l'intérêt politique de la mesure proposée par la Commission et souligne que la plupart des fonctionnaires en "flexitime" travaillent déjà 40h par semaine.

**A l'issue des discussions, le comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Kerstens, visant à supprimer la lettre b) du point 21. Avec 59 voix POUR, 24 voix CONTRE et 36 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°8 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Compte tenu du résultat de ce vote, un autre représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, propose un second amendement consistant à remplacer, à la **lettre b) du point 21**, les termes "from 40 to 42 hours" par "from 39 to 42 hours".

**Le comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Andreone. Avec 24 voix POUR, 24 voix CONTRE et 71 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°9 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

A ce stade, une suspension de séance est demandée par Mme Sabbatucci, représentante du personnel du Parlement.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, relève l'importance de ne pas fixer de temps de travail minimum dans le statut et il rejoint la suggestion du président, soutenue par le représentant du Parlement. Il propose de maintenir le texte actuel (fixant un maximum de 42h), tout en prévoyant un temps de travail hebdomadaire de 40h dans toutes les institutions que la Commission adopterait par acte délégué tel que prévu aux articles 110bis et 110ter du statut. Cette formule permettrait aux institutions de revenir à des horaires moins contraignants compte tenu de l'évolution de la situation économique.

Les représentants de la Commission proposent de reporter le point à la séance du 9 décembre afin de pouvoir l'examiner avant de se prononcer.

Le représentant du personnel du Parlement, M. Corthout, insiste pour mettre au vote cette proposition d'amendement sans attendre et, à l'issue d'une suspension de séance, il est convenu de reporter ce point au jeudi 8 décembre (*voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II*)

-----

**Article 1, point 21, lettre d)** (*modification de l'article 55 du statut*)

Un représentant de la Commission, M. Berger, indique que la proposition de la Commission consiste à donner une base juridique au système d'horaires flexibles qui offre une meilleure conciliation entre la vie de famille et la vie professionnelle. Il précise que cette possibilité n'est pas prévue pour les Chefs d'unité, directeurs et directeurs généraux.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, approuve l'introduction d'une base juridique pour les horaires flexibles. Néanmoins, il regrette l'exclusion des managers prévue au **paragraphe 4 de l'article 55**. Il informe que l'INTERCOPEC a donné un avis négatif sur cette disposition considérant qu'il s'agit d'une inégalité de traitement et relevant qu'elle réduit l'accès aux postes d'encadrement pour les femmes. Par ailleurs, M. Gérardon relève que la référence au deuxième paragraphe de l'article 44 ne concerne qu'une partie des managers. Dans ces conditions, il propose un amendement consistant à supprimer la phrase "*Officials to whom the provisions of the second paragraph of Article 44 apply shall manage their working-time without resorting to such arrangements.*"

Une discussion a lieu sur cette proposition qui est soutenue par une majorité des membres.

Une alternative est proposée par le représentant du Comité des régions, M. Haenebalcke, consistant à utiliser le terme "*may*" plutôt que "*shall*" s'agissant de l'utilisation du « flexitime » pour les managers.

Un représentant de la Commission, M. Berger, explique que la Commission souhaite éviter que les managers bénéficient de jours libres supplémentaires.

**Le comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Gérardon. Avec 78 voix POUR, 24 voix CONTRE et 18 voix d'ABSTENTION (*détail du vote n°10 en Annexe*), l'amendement est adopté.**

## 2.5) REGIME PECUNIAIRE / METHODE

L'expert de la Commission, M. Roques, présente la nouvelle méthode d'adaptation annuelle des rémunérations et des pensions. Il précise que les deux principes fondamentaux de la méthode actuelle sont maintenus : 1) son lien entre l'évolution du pouvoir d'achat dans les fonctions publiques nationales et l'évolution du pouvoir d'achat dans celle de l'Union européenne, d'une part, et 2) son lien avec l'égalité de l'évolution du pouvoir d'achat quel que soit le lieu d'affectation du fonctionnaire, d'autre part.

Un certain nombre d'éléments de la méthode actuelle, perçus par les Etats membres comme étant trop complexes, sont modifiés :

- l'indice BII (Brussels International Index), utilisé dans le calcul de l'évolution de l'inflation pour les fonctionnaires à Bruxelles, est remplacé par la prise en compte de l'évolution des prix en Belgique et au Luxembourg,
- un coefficient correcteur est introduit qui tiendra compte d'un indice composite entre la Belgique et le Luxembourg et de l'inflation dans l'ensemble des Etats membres.

S'agissant de la clause d'exception, il indique que la Commission a souhaité la rendre aussi automatique que possible (par l'utilisation de critères économiques objectifs) afin que son application ne donne pas lieu à débat et il relève que les conditions de son application sont difficiles à remplir.

Il indique que certaines modifications sont intervenues depuis les négociations avec les OSP :

- l'adoption des nouvelles rémunérations et pensions sera automatique, sur la base des chiffres fournis par les Etats membres et traités par Eurostat. Ce système permet d'éviter le décalage existant entre la collecte des données par Eurostat et le calcul de l'adaptation,
- les pensionnés continueront de bénéficier du coefficient correcteur de Bruxelles et de Luxembourg.

Le représentant de l'AIACE, M. Schubert, constate que cette nouvelle méthode a été proposée pour répondre à des critiques non justifiées de la part de certains Etats membres et Parlementaires et ne constitue pas un progrès puisqu'elle est moins précise que l'actuelle. Il émet un certain nombre de remarques techniques et, notamment, le fait que la prise en compte des salaires nominaux bruts risque de poser de graves problèmes (l'évolution du pouvoir d'achat devrait tenir compte de la variation des impôts nationaux). Il relève que le mode de calcul des coefficients correcteurs n'est pas correct et que celui de Bruxelles-Luxembourg ne correspond à aucune donnée socio-économique.

Tout en faisant part de son accord sur l'application du coefficient correcteur Bruxelles-Luxembourg aux pensions, il relève une construction juridique hasardeuse par rapport à l'article 82 qui prévoit qu'aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions. S'agissant de la nouvelle clause d'exception, il estime qu'elle n'est pas cohérente puisqu'elle compare l'évolution réelle du PIB avec une variation des salaires nominaux, et pourrait être améliorée.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, estime que la prise en compte des salaires bruts est risquée, notamment en cas de forte hausse de l'impôt national qui pourrait pousser le Conseil à répercuter la baisse de salaire des fonctionnaires nationaux par une augmentation de l'impôt prélevé sur les salaires des fonctionnaires européens. Il considère que la nouvelle méthode, moins précise, peut provoquer, à terme, des divergences importantes. Il estime que, dans la proposition de la Commission, les coefficients correcteurs autres que ceux des capitales n'ont plus de raison d'être. S'agissant du coefficient Bruxelles-Luxembourg, il ne résout pas le problème de Luxembourg et risque de faire baisser les salaires des fonctionnaires basés à Bruxelles.

Le représentant du personnel de la Cour de justice, M. Sklias, considère que la prise en compte de l'ensemble des Etats membres est politiquement défendable. S'agissant des coefficients correcteurs, il considère que l'application d'un coefficient de 100 pour Bruxelles contribuerait à la transparence et suggère l'application d'une règle de trois pour les autres lieux d'affectation. Il relève que le coût de la vie à Luxembourg est différent de celui de la Belgique.

Une discussion a lieu sur ces questions au cours de laquelle les représentants du personnel conviennent de l'intérêt d'une adaptation automatique des rémunérations et des pensions qui ne nécessite pas l'intervention des Etats membres au Conseil.

Formatted: Bullets and Numbering

Formatted: Bullets and Numbering

-----  
**Article 1, point 28** (modification de l'article 63 du statut)

L'expert de la Commission indique que la modification porte sur l'application annuelle, désormais automatique, du taux de change au 1<sup>er</sup> juillet de l'année concernée. Il précise que la date d'application du taux de change est prévue aux articles 64 et 65 du statut.

Le représentant de l'AIACE s'interroge sur l'opportunité de supprimer le **quatrième alinéa de l'article 63**, relevant que la date d'effet des coefficients correcteurs n'est pas celle de l'adaptation annuelle du taux de change, il évoque le cas d'une variation importante du coût de la vie.

-----  
**Article 1, point 29** (modification de l'article 64 du statut)

Aucune observation particulière n'est formulée.

-----  
**Article 1, point 30** (modification de l'article 65 du statut)

**Au paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 65**, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, constate qu'un certain nombre d'articles mentionnés sont à corriger.

La Commission propose de procéder à une vérification et de reporter cette question à la séance du vendredi 9 décembre (voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II).

**Au paragraphe 2 de l'article 65**, une discussion a lieu sur la formulation de la première phrase et, notamment, sur la référence à l'Annexe XI dans le cas particulier d'une variation sensible du coût de la vie. L'expert de la Commission précise que cette disposition concerne les adaptations intermédiaires et il est convenu de maintenir la rédaction proposée.

En liaison avec les dispositions de l'article 30 du statut, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, relève que la notion d'"adaptation" a été remplacée dans l'ensemble du texte par la notion de "actualisation" (update). Il signale un certain nombre d'articles pour lesquels cette modification devra également être introduite : **article 27 de l'Annexe VIII ; article 13 de l'Annexe X ; Titre de la section 1 de l'Annexe XI ; article 4, paragraphe 2, article 8, paragraphe 3, et article 10 de l'Annexe XI ; article 7, paragraphes 2 et 6, et article 18 de l'Annexe XIII ; dans le RAA, l'article 20, paragraphe 2, l'article 28bis, paragraphe 3, et l'article 96, paragraphe 3.**

L'expert de la Commission prend note de cette remarque et précise que le terme "update" correspond à une mise à jour automatique. Il propose de procéder à une vérification article par article.

-----  
**Article 1, point 32** (modification de l'article 66a) du statut)

L'expert de la Commission, M. Roques, indique que les modifications apportées portent sur l'appellation du prélèvement ("*de solidarité*" au lieu de "*spécial*") et sur le taux de prélèvement qui passe de 5,5% à 6%. Il explique qu'il s'agit d'un geste politique eu égard à la situation économique difficile.

Une discussion a lieu sur l'intitulé "*prélèvement de solidarité*" que les représentants du personnel ne considèrent pas approprié, certains faisant valoir la nécessité d'afficher son aspect temporaire en liaison avec la situation économique actuelle. L'éventualité d'un prélèvement de crise temporaire et indépendant d'une modification du statut est également évoquée par un représentant du personnel de la Commission.

L'expert de la Commission, M. Roques, souhaite conserver l'appellation "*prélèvement de solidarité*" expliquant que la situation de crise est reportée sur les rémunérations par l'application de la méthode.

A l'issue des discussions, un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, propose un amendement visant à conserver les termes "*prélèvement spécial*".

**Le Comité procède au vote sur cette proposition d'amendement. Avec 59 voix POUR, 24 voix CONTRE et 36 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°7 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

S'agissant du **taux de prélèvement**, un représentant du personnel de la Commission, M. Putz, suggère l'application d'un taux progressif, à l'instar de l'approche adoptée lors de la réforme du statut de 2004.

Un expert du personnel de la Commission, M. Robertson, suggère de prévoir, **au paragraphe 2 de l'article 66a**, que le taux de 6% soit appliqué uniquement lorsque la clause d'exception est appliquée.

Evoquant la solidarité, le représentant du personnel de la Cour des comptes, M. De Saedeleer, relève que si les 129 personnes qui relèvent du régime pécuniaire des Membres acceptaient, pendant une période de 5 ans, de contribuer à leur système de pension et de renoncer à l'indemnité de transition, une économie de 75 millions d'euros serait réalisée.

-----

**Article 1, point 37** (modification de l'article 82 du statut)

L'expert de la Commission, M. Roques, explique que la modification proposée prévoit l'adaptation annuelle automatique des pensions, comme c'est le cas pour les rémunérations.

Le représentant de l'AIACE, M. Schubert, relève que la disposition de l'actuel **article 82**, selon laquelle aucun coefficient correcteur ne s'applique aux pensions, n'est jamais appliquée dans la proposition de la Commission qui prévoit, à l'Annexe XI, une dérogation générale consistant à appliquer aux pensions le coefficient de Bruxelles. Cette disposition pourrait être maintenue si la grille des rémunérations des actifs, sur laquelle sont indexées les pensions, était basée sur le coefficient correcteur Bruxelles-Luxembourg.

L'expert de la Commission explique que la proposition est juridiquement correcte. Il y a lieu de lire conjointement l'article 3, paragraphe 5, lettre b), de l'Annexe XI et l'article 20 de l'annexe XIII qui font une référence croisée à l'article 82. Ainsi, le coefficient correcteur Bruxelles-Luxembourg s'applique aux pensions, mais pas le coefficient correcteur "pays". Il précise que la Commission a souhaité présenter une grille des rémunérations notionnelle. Elle sera figée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et les mises à jour automatiques annuelles ne seront pas introduites.

-----

**Article 1, point 38** (modification de l'article 83 du statut)

L'expert de la Commission, M. Roques, indique que l'article 83, paragraphe 1, du statut fait référence à un fonds des pensions qui n'existe plus puisqu'il a été transféré vers un fonds recherche. Par ailleurs, il semblerait que les articles 110a et 110b ne prévoient pas une consultation du Comité du statut pour un acte délégué. En conséquence, il suggère, en lieu et place de la modification proposée, de supprimer le **deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 83**.

Il est convenu de reporter la décision sur ce point à la séance du 9 décembre, après vérification par la Commission (*voir point 2.9 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II*).

A la demande du représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, l'expert de la Commission convient de transmettre des informations (date et origine) sur la suppression de ce fonds des pensions (*voir Annexe I au CS/CR (2011) 205-II*).

-----

**Article 1, point 39** (*modification de l'article 83bis du statut*)

L'expert de la Commission, M. Roques, indique qu'il s'agit de prévoir (lettre (a)) que les Agences qui sont partiellement financées sur le budget général de l'Union européenne prennent en charge une partie proportionnelle des contributions à la charge des employeurs.

S'agissant de la proposition de modification du **paragraphe 5 de l'article 83bis** (lettre (d)), il suggère de supprimer la consultation du Comité du statut, s'agissant d'un acte délégué.

Le président propose de revenir sur ce point dans le cadre de l'examen des actes délégués, lors de la séance suivante, le 9 décembre.

La représentante des Agences, Mme Nuttall, indique qu'elle comprend l'intérêt de la mesure pour la pérennité des pensions mais regrette qu'il n'existe pas de fonds spécifiques dans lesquels les contributions pourraient être déposées afin d'éviter qu'elles ne se fondent dans le budget général de l'Union européenne.

Une discussion a lieu sur le sujet au cours de laquelle l'expert de la Commission indique que les contributions des Agences seront prises en compte dans le budget général de l'Union comme c'est le cas pour les contributions des fonctionnaires et agents des institutions. Il précise, néanmoins, que le système fonctionne comme un fonds de pension. S'agissant de la mise en œuvre, il confirme que la Commission n'envisage pas de remettre en cause l'accord cadre.

-----

**Article 1, point 53** (*modification de l'Annexe XI – mise en œuvre des articles 64 et 65 du statut*)

A l'article 3, paragraphe 4, de la nouvelle Annexe XI, portant sur l'indexation du barème d'impôt, le représentant de l'AIACE, M. Schubert, propose d'améliorer la rédaction en supprimant le mot *"or"* à la fin de la lettre (a) et de remplacer le mot *"rate"* à la lettre (b) par le mot *"factor"*.

**Le président constate un consensus sur cette proposition de modification.**

-----

**Article 1, point 54** (*modification de l'Annexe XII*)

L'expert de la Commission, M. Roques, explique que le taux d'intérêt a un impact direct sur le taux de contribution des pensions. La Commission a constaté une baisse des taux d'intérêt sur les douze dernières années qui explique en partie la hausse des contributions à pension. Elle propose de revenir à une période de 30 années pour le calcul du taux d'intérêt, ce qui aura pour effet de limiter son degré de variation, avec une phase de transition relativement longue (8 ans).

Plusieurs représentants du personnel conviennent que cette disposition va dans le bon sens.

Le représentant de l'AIACE, M. Schubert, approuve également cette modification. Il fait, néanmoins, remarquer que l'indicateur spécifique mentionné à l'article 11 de l'Annexe XII n'existe plus, il est remplacé par l'indicateur salarial et le calcul actuariel se fait à prix constants.

L'expert de la Commission convient que ce point doit être examiné et propose de le reporter à la séance du 9 décembre (voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II).

---

## **2.6) DIVERSES MODIFICATIONS DES TITRES II ET III**

### **Article 1, point 4** (modification de l'article 9 du statut)

Un représentant de la Commission, M. Berger, explique que cette modification de l'article 9 du statut consiste, pour l'essentiel, à l'adapter aux besoins des Agences qui rencontrent des difficultés pour établir les comités paritaires. Une dérogation est, notamment, introduite (lettre c) du point 4) pour la composition des comités du personnel.

Au **paragraphe 1 de l'article 9**, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, indique que la référence au paragraphe 2 faite à la première phrase "*Without prejudice to paragraph 2,*" doit être remplacée par une référence au "*paragraph 1(a)*".

**Cette modification est approuvée par consensus.**

A la **lettre b) du point 4**, le représentant du Médiateur, M. Del Bon, suggère d'étendre aux petites institutions la possibilité d'instituer des organismes communs pour les commissions et comités visés au paragraphe 1 et pour le conseil de discipline. Il propose un amendement consistant à ajouter "*and institutions*" après le membre de phrase "*by two or more agencies*".

Le représentant de la Commission souhaite examiner cette proposition et propose de reporter ce point à la séance suivante (voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II).

-----

### **Article 1, point 6** (modification de l'article 18, paragraphe 1, du statut)

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation particulière.

-----

### **Article 1, point 8** (modification de l'article 27 du statut)

Un représentant de la Commission, M. Kozak, indique que la modification proposée à l'article 27 relatif aux modalités de recrutement, vise à répondre aux difficultés de recrutement de certaines nationalités. Il précise qu'il s'agit uniquement de mesures correctrices et que le recrutement est toujours basé sur le mérite. Les dispositions générales d'exécution à adopter au préalable et le rapport quinquennal de la Commission permettra de contrôler ces mesures.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, indique que cette disposition a fait l'objet d'un long débat pendant les négociations. Il relève que les difficultés de recrutement de certaines nationalités sont dues à un problème d'attractivité des institutions européennes et, en particulier, au niveau de rémunération. Il considère que la solution proposée à l'article 27 n'est pas adaptée et ouvre la voie à

l'organisation de concours par nationalité. Dans ces conditions, il propose un amendement visant à supprimer la modification de l'article 27.

**Le Comité procède au vote sur cette proposition d'amendement consistant à supprimer le point 8. Avec 61 voix POUR, 30 voix CONTRE et 30 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°11 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, considère qu'il y a contradiction entre le principe de recrutement fondé sur le mérite et l'instauration de mesures correctrices. Il souligne que les difficultés de recrutement sont liées à un problème d'attractivité du système et non à la géographie et il souhaite que cette position apparaisse dans l'Avis du Comité du statut.

Le représentant du Comité des régions, M. Haenebalcke, suggère d'ajouter "*Before adopting such measure*" avant la dernière phrase, afin de clarifier la disposition et d'éviter l'établissement systématique de dispositions générales d'exécution dès la mise en œuvre du statut.

Le représentant de la Commission suggère de reporter ce point à la séance du vendredi 9 décembre afin de permettre son examen (*voir point 2.12 du compte rendu CS/CR (2011) 205-II*).

-----

**Article 1, point 9** (*modification de l'article 29 du statut*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique que cette modification fait suite à une demande des OSP et consiste à permettre aux agents contractuels de participer aux concours internes.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, précise que les représentants du personnel auraient préféré l'introduction d'une règle (ajout des agents contractuels à la lettre b) de l'article 29) plutôt qu'une exception.

-----

**Article 1, point 13** (*modification de l'article 42a) du statut*)

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation particulière.

-----

**Article 1, point 15 b)** (*modification de l'article 45, paragraphe 2, du statut*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique qu'il s'agit de préciser les langues officielles de l'Union en référence au Traité de Lisbonne.

Le coprésident, M. Cuenda, suggère de faire référence au Règlement n°1 du Régime linguistique plutôt qu'à l'article 55(1) du traité sur l'Union européenne.

M. Berger relève la nécessité de faire référence au traité sur l'Union européenne.

-----

**Article 1, point 40** (*suppression du Titre VIII*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, explique que les fonctionnaires des cadres scientifiques ou techniques concernés par le Titre VIII sont pleinement couverts par l'article 56 quater (travaux particulièrement pénibles).

S'agissant d'une modification technique, aucune observation n'est formulée sur ce point.

-----

**Article 1, point 44c** (modification de l'Annexe II, article 1<sup>er</sup>)

S'agissant d'une modification technique, aucune observation n'est formulée sur ce point.

---

**2.7) MODIFICATIONS CONCERNANT LE CONGE ANNUEL, LES FRAIS DE VOYAGE, DE DEMENAGEMENT, LE REGIME DES MISSIONS ET LES PAIEMENTS ET TRANSFERTS D'UNE PARTIE DES EMOLUMENTS, LE REGIME DISCIPLINAIRE ET LES FONCTIONNAIRES AFFECTES AUX PAYS TIERS**

**Article 1, point 47** (modification de l'Annexe V, article 7)

Un représentant de la Commission, M. Kozak, indique que la proposition consiste à modifier le mode de calcul du délai de route prévu pour le congé annuel. Les distances géographiques remplacent les distances en chemin de fer et le nombre de jours accordés en fonction des distances est réduit. Il indique que ces dispositions reflètent la volonté de la Commission de répondre aux critiques exprimées sur le sujet

Les représentants du personnel ne sont pas favorables à cette mesure et une discussion a lieu sur le sujet.

La représentante du personnel du Médiateur, Mme Koundouri, s'interroge sur la valeur ajoutée de ces dispositions qui ne sont pas économiquement justifiées et qui sont regrettables pour le moral des fonctionnaires expatriés. Elle explique, par des exemples, la nécessité d'augmenter le nombre de jour de délai de route et elle évoque une solution alternative consistant à attribuer les délais de route sur la base d'un justificatif de déplacement. Elle propose un amendement visant à supprimer ces mesures.

Le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, regrette que l'argumentation développée par la Commission soit focalisée sur les sites de Bruxelles et Luxembourg. Il estime que les Agences, compte tenu de leur implantation en périphérie des grandes villes, sont désavantagées par ces dispositions.

Pour répondre à une question de l'expert du personnel du Parlement, M. Guzman, sur l'analyse qui a permis de réduire le nombre de jours de voyage, un représentant de la Commission, M. Barnett, indique qu'il a été tenu compte, notamment, des durées de trajet en avion et des offres pratiquées par les compagnies à bas coût.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, estime que ces mesures sont injustes et que les économies réalisées ne les légitiment pas. S'agissant du recours aux compagnies à bas coût, il relève qu'elles ne sont pas implantées dans tous les lieux d'affectation et que leur utilisation nécessite une programmation de la réservation longtemps à l'avance ce qui n'est pas toujours possible.

Un autre représentant du personnel de la Commission, M. Putz, suggère de déterminer les distances à partir d'un GPS plutôt qu'à vol d'oiseau et de tenir compte de moyens de transport raisonnablement utilisables.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement de Mme Koundouri consistant à biffer le point 47 de la proposition. Avec 61 voix POUR, 56 voix CONTRE et aucune ABSTENTION (détail du vote n°12 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Le représentant du Médiateur, M. Del Bon, constate que seul le personnel bénéficiant de l'indemnité de dépaysement a droit à un délai de route alors que certains fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé dans le même pays que leur lieu d'affectation peuvent être amenés à parcourir plus de 250km pour le rejoindre lors des congés annuels, et ne bénéficient d'aucun délai de route.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, rejoint cette position et propose un amendement visant à supprimer le membre de phrase "*entitled to the expatriation or foreign residence allowance*" au **premier alinéa du nouvel article 7 de l'Annexe V.**

**Le Comité procède au vote sur cette proposition d'amendement. Avec 62 voix POUR, 60 voix CONTRE et aucune ABSTENTION (détail du vote n°13 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----

**Article 1, point 49 b)** (modification de l'Annexe VII, article 7)

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique qu'il s'agit d'introduire une indemnité forfaitaire pour le remboursement des frais de voyage à l'occasion de l'entrée en fonction, de la cessation définitive des fonctions et d'une mutation. L'indemnité kilométrique versée est calculée sur la base d'une distance géographique linéaire entre deux points. Il s'agit de simplifier la gestion de ces indemnités et d'appliquer la même règle pour toutes les indemnités de voyage. Ainsi les règles existantes pour les frais de voyage ont été appliquées aux autres types de voyage (article 7 et article 8 du statut).

Au cours des discussions qui suivent, il précise que le lieu d'origine est déterminé sans restriction au moment de l'entrée en fonction, comme c'est le cas actuellement. La nouveauté consiste à préciser les conditions pour la fixation du lieu d'origine en fonction de centres d'intérêt.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Putz, fait remarquer que la grille définissant les indemnités kilométriques n'a pas fait l'objet de concertation. Il relève que le montant indiqué par kilomètre est réduit de moitié par rapport aux indemnités kilométriques prévues pour le voyage annuel.

Un échange a lieu à ce sujet. Le représentant de la Commission indique que l'indemnité prévue à l'article 7 correspond à un seul voyage alors que pour le voyage annuel, l'indemnité porte sur l'aller et le retour.

La représentante du Comité économique et social reconnaît l'intérêt d'un système forfaitaire, notamment pour les voyages en voiture. Elle s'étonne, en revanche, qu'aucune indemnité ne soit prévue pour les distances inférieures à 200km qui concernent les mutations entre Bruxelles et Luxembourg.

Le président, M. Ronayne, s'interroge sur l'utilité de réviser les dispositions existantes, relevant que ce nouveau système de remboursement forfaitaire risque de générer des gains ou des pertes pour les fonctionnaires, contrairement au système actuel de remboursement sur justificatif.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, considère inacceptable d'envisager des pertes pour le fonctionnaire qui se déplace pour prendre ses fonctions. Par ailleurs, constatant une modification des distances pour lesquelles un montant forfaitaire supplémentaire est versé, il se demande quelles sont les capitales qui sont distantes de plus de 600km ou de plus de 1200km.

A la **lettre c) du paragraphe 1**, le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, propose une modification portant sur l'égalité, qui consiste à **remplacer les termes "widow" par "surviving spouse"**. Cette modification s'applique également à l'**article 81bis** du statut et à l'**article 51 de l'Annexe VIII**.

**Cette proposition de modification est adoptée par consensus.**

Le représentant de la Cour de justice, M. Poptas, suggère de déplacer la **lettre c) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Annexe VII** à l'article 11 de la même annexe, relevant que la situation de transfert s'apparente plutôt à la logique des frais de mission.

Le représentant de la Commission indique qu'il examinera cette proposition.

-----

**Article 1, point 49 b)** (*modification de l'Annexe VII, article 8*)

Comme à l'article précédent, le représentant de la Commission, M. Kozak, explique qu'il s'agit de calculer les indemnités versées pour le voyage annuel sur la base de distances géographiques linéaires.

Le texte précise que les frais de voyage des enfants de moins de 2 ans ne sont pas remboursés et le cas des fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé à l'extérieur des Etats membres est prévu.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, regrette l'exception prévue pour ces fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre.

Au **paragraphe 1**, deuxième alinéa, relevant que le mariage homosexuel est autorisé en Belgique, le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, propose une modification visant à **remplacer les termes "husband and wife" par la notion de conjoint**.

**Cette proposition de modification est adoptée par consensus.**

-----

**Article 1, point 49 c)** (*modification de l'Annexe VII, article 9*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, explique que des plafonds de remboursement ont été introduits pour le versement des indemnités de déménagement et la mise en œuvre de ces dispositions devra faire l'objet de dispositions générales d'exécution.

-----

**Article 1, point 49 d)** (*modification de l'Annexe VII, article 13*)

Le représentant de la Commission, M. Kozak, indique que les indemnités journalières de mission sont désormais définies par la Commission qui statue par voie d'acte délégué. L'introduction du paragraphe 4 répond à une demande du Parlement européen.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, remarque que les termes "*principal places of work*" ne sont pas repris du Protocole 6.

-----

**Article 1, point 49 e)** (*modification de l'Annexe VII, article 17*)

Une discussion a lieu sur la question du versement du transfert des émoluments dans la monnaie de l'Etat membre concerné au cours de laquelle le représentant de la Commission, M. Berger, précise que, désormais, les montants transférés pourront l'être dans n'importe quel pays de l'Union européenne (paragraphe 1) et qu'ils sont versés en Euros, sauf si le fonctionnaire demande qu'ils le soient dans la monnaie locale (paragraphe 2). Il relève que le paragraphe 3 fait référence au paragraphe 2 et il convient qu'une lecture consolidée du texte aurait facilité sa compréhension.

Des clarifications sont également apportées sur l'application du coefficient correcteur.

-----

**Article 1, point 51** (*modification de l'Annexe IX*)

Ce point ne fait l'objet d'aucune observation particulière.

-----

**Article 1, point 52** (*modification de l'Annexe X*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique que la nouvelle rédaction de l'article 13 prévoit que la Commission agit désormais par acte délégué pour ce qui concerne les coefficients correcteurs visés à l'article 12, pour les fonctionnaires affectés dans un pays tiers.

---

Les travaux sont suspendus le 6 décembre 2011 à 20h30.  
Ils reprennent le jeudi 8 décembre à 9h30, à Luxembourg.

**UNION EUROPEENNE**  
**COMITÉ DU STATUT**

**COMPTE RENDU**

de la 2<sup>ème</sup> partie de la 205<sup>ème</sup> réunion du Comité du Statut  
qui a eu lieu à Luxembourg,  
**au Parlement européen le 8 décembre 2011**  
**à la Cour de justice de l'Union européenne le 9 décembre 2011**

**Etaient présents, le 8.12.2011 :**

**Président :** M. José CUENDA GUIJARRO  
**Coprésident:** M. Mark RONAYNE

**Pour les Comités du Personnel**

**Pour les Institutions**

- Parlement	M. S. CORTHOUT (titulaire) Mme MP. SABBATUCCI (suppléante)	M. P. RUNGE NIELSEN (suppléant) M. J. DE WACHTER (suppléant)
- Conseil	M. F. GERADON (titulaire)	M. D. HELLWIG (titulaire)
- Commission	M. P. KERSTENS (titulaire) M. JL. BLANC (titulaire) M. J. PUTZ (titulaire) Mme A. RAVAGLI (titulaire) M. O. GINALSKI (suppléant) M. RP. KOCH (suppléant) M. F. ANDREONE (suppléant) M. R. WURZLER (suppléant) M. G. VAN GELEUKEN (suppléant)	M. G. SPANGENBERG (titulaire) M. M. BERGER (titulaire) M. J. KOZAK (suppléant) M. M. BABICH (suppléant)
- Cour de justice	M. J. STRYHN MEYER (suppléant) M. P. CRISTALLO (suppléant)	M. B. POMMIES (suppléant) M. C. POPOTAS (suppléant)
- Cour des comptes	M. M. DE SAEDELEER (titulaire) Mme E. FESUS (suppléante)	M. D. BRUNEAU (titulaire)
- Comité économique et social	M. N. PETRAS (titulaire)	M. J. SZUMIELEWICZ (suppléant)
- Comité des Régions	M. A. SAJGO (suppléant)	M. T. HAENEBALCKE (titulaire) Mme. K. PINTOVA (suppléante)
- Médiateur	Mme V. DIMOVA (titulaire)	M. A. DEL BON (titulaire)
- CEPD	/	/
- Agences	M. M. BUBNIC (titulaire) M. G. SCHNEIDER (suppléant)	Mme F. NUTTALL (titulaire) M. F. FEMIA (suppléant)

**Observateurs :**

- SEAE	/	/
- AIACE	/	/

**Experts :**

- Parlement européen	M. Philippe COLART M. Julio GUZMAN	M. Olivier CAISON-ROUSSEAU
----------------------	---------------------------------------	----------------------------

**Secrétariat :** Mme S. DURAND

**UNION EUROPEENNE**  
**COMITÉ DU STATUT**

CS/CR (2011) 205-II Déf.

Étaient présents, le 9.12.2011 :

**Président :** M. Mark RONAYNE  
**Coprésident:** M. José CUENDA GUIJARRO

**Pour les Comités du Personnel**

**Pour les Institutions**

- Parlement	M. S. CORTHOUT (titulaire) Mme MP. SABBATUCCI (suppléante)	M. P. RUNGE NIELSEN (suppléant) M. J. DE WACHTER (suppléant)
- Conseil	M. F. GERADON (titulaire)	M. D. HELLWIG (titulaire)
- Commission	M. P. KERSTENS (titulaire) M. J. PUTZ (titulaire) Mme A. RAVAGLI (titulaire) M. O. GINALSKI (suppléant) M. RP. KOCH (suppléant) M. F. ANDREONE (suppléant) M. R. WURZLER (suppléant) M. G. VAN GELEUKEN (suppléant)	M. G. SPANGENBERG (titulaire) M. M. BERGER (titulaire) M. J. KOZAK (suppléant) M. M. BABICH (suppléant)
- Cour de justice	M. V. SKLIAS (titulaire) M. J. STRYHN MEYER (suppléant)	M. C. POPOTAS (suppléant)
- Cour des comptes	M. M. DE SAEDELEER (titulaire) Mme E. FESUS (suppléante)	M. D. BRUNEAU (titulaire) Mme P. CALVO FUENTES
- Comité économique et social	M. N. PETRAS (titulaire)	M. J. SZUMIELEWICZ (suppléant)
- Comité des Régions	M. A. SAJGO (suppléant)	M. T. HAENEBALCKE (titulaire) Mme. K. PINTOVA (suppléante)
- Médiateur	Mme V. DIMOVA (titulaire)	M. A. DEL BON (titulaire)
- CEPD	/	/
- Agences	M. M. BUBNIC (titulaire) M. G. SCHNEIDER (suppléant)	Mme F. NUTTALL (titulaire) M. F. FEMIA (suppléant)

Observateurs :

- SEAE	/	/
- AIACE	/	/

Experts :

- Parlement européen	M. Philippe COLART M. Julio GUZMAN	Mme Valérie MONTEBELLO DEMOGEOT
----------------------	---------------------------------------	---------------------------------

Secrétariat : Mme S. DURAND

**SOMMAIRE**

	Pages
<b><u>B. Avis du Comité</u></b>	
2. Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the European Union ( <i>CS-D 1327/2011</i> )	(suite des discussions des 5 et 6 déc.) 4
2.8) Réduction des effectifs de 5% ( <i>Article 1, point 3</i> )	4
2.9) Actes délégués / Dispositions générales d'exécution ( <i>Article 1, point 24, 25, 38, 39, 41, 42</i> )	7
2.10) Remplacement du terme "Institutions" par "AIPN" ( <i>discussion générale</i> )	11
2.11) Régime applicable aux autres agents ( <i>Article 2</i> )	12
2.12) Examen des points laissés en suspens en séance les 5 et 6 décembre 2012 ( <i>Article 1, points 2, 4b), 8, 10, 21b); 22, 30, 31, 43b), 44, 53, 54, 55 et Article 2, point 22</i> )	19
2.13) Considérants	26
3. Projet de décision du Comité des régions portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel ( <i>CS-D 1328/2011</i> )	28
<b><u>C. Communication sur les travaux du Collège des Chefs d'administration</u></b>	
4. Travaux des Chefs d'administration	29
<b><u>D. Approbation des comptes rendus des réunions précédentes</u></b>	
5. Approbation du projet de compte rendu de la 1 <sup>ère</sup> partie de la 204 <sup>ème</sup> réunion du 4 octobre 2011 ( <i>CS/CR (2011) 204-I prov.</i> )	29
6. Approbation du projet de compte rendu de la 2 <sup>ème</sup> partie de la 204 <sup>ème</sup> réunion du 21 novembre 2011 ( <i>CS/CR (2011) 204-II prov.</i> )	29
<b><u>E. Divers</u></b>	
7. Prochaine réunion	29
<b><u>Annexe I</u></b>	
"Liquidation of Pension Fund of the European Coal and Steel Community"	30
<b><u>Annexe II</u></b>	
Tableaux de décompte des Votes n° 16 à 50	document séparé

La séance est ouverte le 8 décembre 2011 à 9h30 au Parlement européen à Luxembourg, sous la présidence de M. José Cuenda Guijarro et se poursuit le 9 décembre à la Cour de justice de l'Union européenne, sous la présidence de M. Mark Ronayne.

Au début de chacune des deux séances, le président constate que le quorum nécessaire pour délibérer est atteint.

## **B. Avis du Comité**

### **2. Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the European Union (CS-D 1327/2011)**

Avant la reprise des débats, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, déclare :

*"Mardi, alors que nous étions en réunion en train d'examiner le texte soumis par la Commission, une réunion s'est tenue à la Commission entre les OSP et la DG HR, assistée du Cabinet Sefcovic. Je n'ai pas assisté à cette réunion et j'emploierai donc ici le conditionnel, mais j'ai eu de plusieurs personnes confirmation de ce que je vais dire.*

*Lors de cette réunion, Mme Souka se serait indignée du fait que certains représentants des autres institutions auraient osé s'écarter de la position de l'administration de la Commission, alors que les représentants des institutions devraient avoir un mandat strict à respecter. Par ailleurs, les positions prises par les institutions au sein du Comité du statut ne seraient pas pertinentes. Seules pourraient être considérées comme des positions valables des institutions celles qui ont été transmises officiellement à la Commission à la suite de la demande adressée à toutes les institutions.*

*Je ne sais pas si les représentants des institutions ont maintenant reçu le mandat strict évoqué par Mme Souka, mais si c'est le cas, je pense que nous pouvons nous épargner deux jours supplémentaires de travail et passer immédiatement au vote sur l'ensemble du texte. Je pense qu'il faudrait alors aussi modifier l'article 20 de notre règlement intérieur en y ajoutant la phrase suivante : "Un des membres représentant la Commission vote pour l'ensemble des membres représentant les institutions." J'aimerais maintenant savoir, de la part des représentants des institutions, si la poursuite de nos travaux est utile ou non."*

Le Comité prend acte de cette déclaration et convient de poursuivre les travaux.

### **2.8) REDUCTION DES EFFECTIFS DE 5%**

#### **Article 1, point 3** (modification de l'article 6 du statut)

Le coprésident, M. Ronayne, précise que la discussion du Comité ne portera pas sur la réduction de 5% des effectifs proposée par la Commission, mais sur les modalités de mise en œuvre de cette décision, prévues à l'article 6 du statut.

Le représentant de la Cour de justice, M. Pomiès, fait part des observations que son institution a communiquées à la Commission au sujet du **deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 6** qui dispose que "*Each institution's establishment plan shall reflect the obligations set out in the multi-annual financial framework and the inter-institutional agreement on its implementation*". Selon l'exposé des motifs, la réduction des effectifs de 5% est un de principaux éléments de la proposition de la Commission et elle est imposée aux institutions en application de l'article 6 du statut qui fait référence au cadre financier pluriannuel. La Cour considère que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, est une obligation juridique contraignante pour chaque institution. Or, elle constate qu'elle ne peut pas atteindre cet objectif dans la mesure où sa charge de travail augmente chaque année (+25% dans les cinq dernières années). Cette augmentation, qui va se poursuivre et qui n'est pas maîtrisable, n'est pas compatible avec une réduction de ses effectifs.

Il précise que la Cour de justice a présenté à l'autorité législative une modification de son statut qui vise à créer douze nouveaux juges au Tribunal, ce qui correspond à l'embauche de 80 personnes, soit 4% des effectifs de la Cour. Par ailleurs, compte tenu de sa taille, il indique que la Cour de justice n'a pas de marge de manœuvre au niveau de ses effectifs en place. Dans ce contexte, il considère qu'il n'est pas acceptable que le statut de la fonction publique impose une disposition que la Cour de justice ne pourra pas appliquer sans compromettre l'exercice de sa mission. Il précise, néanmoins, que la Cour est prête à prendre toute sa part à la nécessité de contenir et de diminuer les dépenses administratives des institutions, dans la situation de crise actuelle.

Les représentants du Comité économique et social, M.Szumielewicz, et du Comité des régions, M. Haenebalcke, rejoignent cette position. Ils font part de leurs préoccupations s'agissant de l'application de cette disposition dans leurs "petites" institutions dont les compétences ont été augmentées par le traité de Lisbonne. Ils souhaitent savoir si la réduction porte sur le tableau des effectifs ou sur les frais administratifs, sur les effectifs de l'ensemble des institutions ou de chaque institution. Dans ce dernier cas, M. Haenebalcke relève que la population du Comité des régions est relativement jeune et que le non remplacement des départs à la retraite ne suffira pas pour atteindre les 5% de réduction.

Une discussion a lieu sur ce sujet à l'occasion de laquelle la majorité des membres rejoignent la position exprimée par le représentant de la Cour de justice.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, estime que les dispositions relatives au tableau des effectifs relèvent de considérations budgétaires et, à ce titre, ne doivent pas être introduites dans le texte du statut de la fonction publique européenne. Par ailleurs, il constate que la Commission se distingue des autres institutions dans l'exploitation de son tableau des effectifs puisqu'elle dispose de postes vacants et il se demande si la réduction porte sur les postes effectivement occupés ou sur ceux qui figurent au budget annuel. S'agissant des modalités d'application de cette mesure qui consiste à ne pas remplacer les départs en retraite, il estime qu'elle n'est pas cohérente avec l'augmentation de l'âge de la retraite. Dans ces conditions, il propose de supprimer la modification proposée de l'article 6 du statut.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, est favorable à cette proposition. Il relève, en effet, que selon les nouvelles dispositions de l'article 6, le tableau des effectifs doit, d'une part, refléter les obligations fixées dans le cadre financier pluriannuel et, d'autre part, garantir le nombre d'emplois vacants correspondant au taux de l'Annexe I, section A. Dans la mesure où il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux obligations, il constate qu'elles pourraient être incompatibles.

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, indique que certaines agences (comme l'OHMI) font également face à une augmentation de leur activité et de leurs compétences qui n'est pas compatible avec une réduction des effectifs. Relevant que le budget des agences est défini par les Etats membres, il se demande si les termes "*each institution*" au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent également aux agences.

Les représentants de la Commission informent qu'ils n'ont pas de marge de manœuvre sur la modification de cette disposition et indiquent que leur hiérarchie sera informée des observations exprimées. Ils confirment que la réduction des effectifs de 5% est un élément majeur de la proposition de la Commission. Il est prévu qu'elle soit appliquée sur les postes occupés à raison de 1% par an et d'une manière égale dans toutes les institutions, par le non remplacement des départs à la retraite. Ils indiquent que la Commission a entendu les préoccupations des petites institutions et ils précisent que les Etats membres veulent être assurés de l'application de cette réduction qui est la principale mesure d'économie. Ils confirment que cette disposition s'applique aux agences.

Rappelant que les dispositions du statut sont définitives, le coprésident, M. Ronayne, estime risqué d'y prévoir que les institutions appliqueront les obligations fixées dans le cadre financier pluriannuel qui sera mis en œuvre par un accord interinstitutionnel entre le Parlement, le Conseil et la Commission.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Kerstens consistant à supprimer le point 3 de la proposition de la Commission. Avec 60 voix POUR, 24 voix CONTRE et 36 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°16 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Le représentant de la Cour de justice, M. Pommès propose un amendement consistant à supprimer le **deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6.**

**Le Comité procède au vote sur cette proposition d'amendement. Avec 73 voix POUR, 24 voix CONTRE et 23 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°17 en Annexe), la proposition d'amendement est approuvée.**

Au **paragraphe 2 de l'article 6**, une discussion a lieu sur la suggestion du représentant de la Cour des comptes, M. Bruneau, de revoir le terme "*Equivalence*" dans le titre de l'Annexe I, section B.

Le représentant de la Cour de justice, M. Pommès, souligne la nécessité de maintenir la référence à l'Annexe I, Section B, faite au paragraphe 2 de l'article 6, rappelant que la notion d'équivalence justifie le maintien des taux de promotion garantis prévus au statut.

Sur cette base, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose un amendement consistant à ajouter au début du **paragraphe 2 de l'article 6**, le texte de l'actuel paragraphe 2 de l'article 6 : "*Afin de garantir l'équivalence entre la progression de la carrière moyenne dans la structure des carrières en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 [ ] et la progression de la carrière moyenne dans la structure des carrières en vigueur après le 1<sup>er</sup> mai 2004[ ]*".

A la demande du représentant de la Commission, M. Kozak, l'examen de cette question est reporté en fin de séance. A l'issue de cette suspension, il indique que la Commission ne considère pas utile de faire référence à l'équivalence des carrières avant et après 2004 et estime que l'Annexe I la garantit.

**Le Comité procède au vote sur l'amendement de M. Gérardon. Avec 65 voix POUR (dont une seule institution), 24 voix CONTRE et 31 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°49 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Une discussion a lieu sur les termes du nouveau **paragraphe 4 de l'article 6**, au cours de laquelle un représentant du personnel de la Commission, M. Andreone, regrette que l'établissement d'un rapport sur l'évolution des carrières moyennes dans tous les groupes de fonctions, instrument de transparence sur l'évolution du système, ne soit plus exigé.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, suggère de reprendre les termes de l'ancien paragraphe 3, regrettant que le rapport de la Commission sur l'application des dispositions du statut porte uniquement sur la catégorie AST/SC.

Le coprésident, M. Ronayne, s'interroge sur l'utilité d'un tel rapport qui ne serait pas destiné à constituer une base juridique. Il suggère de supprimer ce paragraphe 4.

A la demande du représentant de la Commission, M. Kozak, l'examen de cette question est reporté en fin de séance. A l'issue de cette suspension, il informe que la Commission souhaite maintenir ce rapport qui a, notamment, pour objectif d'examiner l'impact de la création d'une nouvelle catégorie de personnel (AST/SC) et des nouvelles conditions d'emploi des agents contractuels.

## 2.9) ACTES DELEGUES / DISPOSITIONS GENERALES D'EXECUTION

Article 1, point 24 (modification des 56a et 56b), point 25 (modification de l'article 56c), point 38 (modification de l'article 83, paragraphe 1) – **Actes délégués.**

Le coprésident relève que les modifications apportées ont pour effet de transférer les compétences du Conseil à la Commission par actes délégués.

Aucune observation particulière n'est formulée aux **points 24 et 25.**

Au **point 38**, suite de la demande formulée lors de la séance précédente (6 décembre) par M. Gérardon, le représentant de la Commission confirme la suppression du fonds de pension mentionné à l'article 83, paragraphe 1, du statut et distribue une note retraçant l'historique de ce fonds de pension (*en Annexe 1*).

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, constate que le fonds de pension en question (constitué par les contributions du personnel) a été utilisé sans la consultation du Comité du statut prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 83.

Au regard de ces éléments, **il est convenu par consensus** de remplacer la modification proposée à l'article 83, paragraphe 1, mentionnée au point 38, par une **suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 83 du statut.**

-----

Article 1, point 39 (modification de l'article 83a)

Le représentant de la Commission, M. Kozak, réitère la proposition faite lors de la séance précédente (le 6 décembre) **de supprimer la consultation du Comité du statut prévue au paragraphe 5 de l'article 83a (point 39 (d))** "*For the purposes of paragraphs 3 and 4 of this article*", s'agissant de l'évaluation actuarielle du régime des pensions.

Une discussion a lieu sur cette proposition à l'occasion de laquelle le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, relève les termes utilisés à l'article 14 de l'Annexe XII, portant sur les évaluations actuarielles quinquennales, "*after securing the opinion of the Staff Regulations Committee.*"

Le coprésident, M. Ronayne, soutenu par les représentants du personnel, insiste sur l'importance de cette consultation, en particulier pour ce qui concerne l'évaluation actuarielle quinquennale.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement de la Commission consistant à supprimer le membre de phrase "*after consulting the Staff Regulations Committee.*" au point 39 (d). Avec 24 voix POUR, 83 voix CONTRE et 13 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°23 en Annexe), l'amendement est rejeté.**

Le représentant de la Commission, M. Kozak, propose un second amendement visant à remplacer les termes "*after consulting the Staff Regulations Committee.*" **au point 39 (d)**, par le membre de phrase "*For the purposes of paragraph 3 of this article, the Commission shall act after consulting Staff Regulations Committee.*"

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 60 voix POUR, 10 voix CONTRE et 50 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°24 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----

**Article 1, point 41** (*modification de l'article 110 du statut – paragraphes 1 à 5*)

**Au paragraphe 1 de l'article 110**, s'agissant des dispositions générales d'exécution du statut, le représentant de la Commission, M. Berger, propose de remplacer le membre de phrase "*shall be adopted by each institution*" par "*shall be adopted by the appointing authority of each institution*".

**Cette proposition d'amendement est approuvée par consensus.**

Le représentant de la Commission, M. Berger, présente les nouvelles dispositions de l'article 110 selon lesquelles les dispositions générales d'exécution adoptées par la Commission s'appliquent par analogie aux Agences. Ces dernières peuvent, toutefois, proposer des modifications dans un délai de 9 mois au-delà duquel les dispositions générales d'exécution de la Commission entrent en vigueur.

La représentante des Agences, Mme Nuttall, fait part des préoccupations des agences au regard de ces nouvelles dispositions. Elle explique que les agences ont besoin de flexibilité car leurs structures sont différentes de celle de la Commission et souhaitent disposer de la possibilité d'adaptation des dispositions du statut qui y est prévue par le biais des dispositions générales d'exécution. Par ailleurs, elle considère qu'il y a un conflit d'intérêt entre le règlement du Conseil portant création des Agences qui donne des prérogatives à son AIPN (le Conseil d'administration) et ces nouvelles dispositions de l'article 110 du statut. Elle considère également que le processus de contrôle des dispositions des agences décrit dans cet article n'a pas sa place dans le texte du Statut. S'agissant du délai de 9 mois, elle relève qu'il est insuffisant, notamment pour les nouvelles agences, et ne permet pas le dialogue social.

Le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, confirme que ces dispositions ne permettent pas le dialogue social à l'intérieur des Agences. Les dispositions générales d'exécution de la Commission sont soumises aux représentants du personnel de la Commission qui ne sont pas concernés par certaines d'entre elles, propres aux agences (agents temporaires 2 f), par exemple). Il considère que l'information du personnel des agences après l'adoption des dispositions n'est pas suffisante. Il évoque l'alternative de consulter les agences avant l'adoption des dispositions générales d'exécution par la Commission ou de soumettre les dispositions dérogatoires au Comité du statut.

Un autre représentant du personnel des Agences, M. Schneider, fait remarquer que les agences ont une personnalité juridique et une AIPN propres, et il s'interroge sur la légalité de la mesure consistant à leur faire appliquer des dispositions adoptées par une autre AIPN. Il s'interroge également sur les règles applicables dans les agences avant l'échéance des 9 mois lorsque qu'elles envisagent de proposer une modification des DGE de la Commission.

Le représentant de la Commission, M. Berger, rappelle que la Commission veille à la cohérence des dispositions d'application du statut entre les institutions et les 48 agences répertoriées. Ces dispositions permettent également d'éviter un vide juridique pour les agences. Il relève que la proposition consistant à soumettre au comité du statut les dispositions dérogatoires des Agences serait difficile à mettre en œuvre et rappelle que l'avis du Comité du statut n'est pas contraignant. S'agissant de la période de 9 mois pendant laquelle les agences peuvent consulter leur comité du personnel, il estime qu'elle est suffisante et rappelle que cette période est suspendue si l'agence souhaite adopter des règles différentes.

Une discussion a lieu sur ces questions à l'issue de laquelle, un premier amendement est présenté par la représentante des Agences, Mme Nuttall, visant à permettre aux agences d'adopter leurs propres dispositions d'exécution après consultation de leur comité du personnel et après avis du Comité du statut, au même titre que les autres institutions. Il consiste à modifier le **1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 110** en ajoutant "*and agency*" après "*each institution*" et en remplaçant "*the Staff Committee*" par "*its Staff Committee*". L'amendement comprend également **la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 110**.

Un autre représentant des Agences, M. Femia, précise que les Agences se coordonnent entre elles. Dans ce cadre, elles seraient à même d'établir la liste des dispositions générales d'exécution de la Commission applicables par analogie et, s'agissant de celles qui sont spécifiques aux Agences, de préparer des dispositions types qui seraient adoptées à l'identique par toutes les agences. Ce processus entraîne une saisine unique du Comité du statut par "DGE" et non par agence.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par Mme Nuttall. Avec 61 voix POUR, 24 voix CONTRE et 35 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°18 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Dans le but de clarifier le texte et de préciser que les Agences peuvent proposer une modification des règles existantes, le représentant de la Commission, M. Berger, propose d'ajouter, à la fin du **5<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 110**, le membre de phrase « *or, submit to the Commission for its agreement a modification to existing implementing rules.* »

**Le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Berger. Avec 120 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°19 en Annexe), l'amendement est adopté à l'unanimité.**

Le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, propose un amendement consistant à modifier la rédaction du **paragraphe 2 de l'article 110** :

- au **premier alinéa** qui prévoit l'application des DGE de la Commission par analogie aux Agences, remplacer la phrase "*To this end, the Commission shall inform the agencies of any such implementing rule without delay after adoption*" par la phrase "*To this end, the Commission shall consult the agencies – jointly represented in accordance with rules to be fixed by agreement between them and the Commission – on any such implementing rule before its adoption*".
- **supprimer les alinéas 2 et 4,**
- au **3<sup>ème</sup> alinéa**, supprimer le membre de phrase "*Before expiry of the nine-month referred to above and*"
- aux **3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas**, ajouter une consultation systématique du comité du personnel des agences et du Comité du statut.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Bubnic. Avec 61 voix POUR, 24 voix CONTRE et 35 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°20 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, considère que la rédaction du statut doit être suffisamment claire pour limiter le nombre de dispositions d'application différentes d'une institution à l'autre. Par ailleurs, il suggère un toilettage du texte de la Commission, notamment pour ce qui concerne l'orthographe des termes "*agency*" et "*institution*" avec ou sans majuscule.

-----

**Article 1, point 41** (modification de l'article 110 du statut – paragraphe 6)

**Au paragraphe 6 de l'article 110**, qui porte sur le registre des modalités d'exécution du statut, il est proposé de remplacer le terme "*Register*" par le terme "*Repository*", plus adapté en langue anglaise.

**Cette proposition d'amendement est approuvée par consensus.**

Une discussion a lieu sur les modalités d'accès au registre au cours de laquelle **il est convenu, par consensus, de supprimer le membre de phrase "and full right to amend their own rules"**, qui pourrait être interprété comme une possibilité pour les Agences de modifier les règles qui leur sont applicables.

L'accès du personnel à ce registre fait également l'objet d'un débat à l'issue duquel le représentant du personnel du Conseil propose un amendement visant à préciser que le personnel a accès au registre en ajoutant "*and their staff*" entre "*Institutions and agencies*" et "*shall have direct access to this register*" au **paragraphe 6 de l'article 110**.

**Le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Gérardon. Avec 76 voix POUR, 0 voix CONTRE et 43 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°21 en Annexe), l'amendement est adopté.**

Une discussion a lieu au sujet de l'utilité de la disposition prévoyant l'établissement, par la Commission, d'un rapport trisannuel sur les modalités d'exécution du statut adoptées par chaque institution.

Un débat a lieu sur la nécessité de prévoir la consultation du Comité du statut avant la présentation de ce rapport au Parlement et au Conseil, au cours duquel le coprésident rappelle que la Commission va consulter les institutions avant sa transmission.

A l'issue des discussions, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose un amendement consistant à ajouter, à la dernière phrase du **paragraphe 6 de l'article 110**, le membre de phrase "*after consultation of the staff Regulations Committee*" avant "*the Commission shall present a report to the European Parliament and the Council*".

**Le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Gérardon. Avec 60 voix POUR, 50 voix CONTRE et 10 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°22 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----

**Article 1, point 42** (nouveaux articles 110a et 110b du statut)

Le représentant de la Commission, M. Kozak, indique qu'il s'agit de deux nouveaux articles qui permettent à la Commission d'adopter des actes délégués pour certains aspects des conditions de travail, en conformité avec les dispositions du traité de Lisbonne.

Pour répondre à la question posée lors de la séance précédente (6 décembre), et reformulée par le coprésident, le représentant de la Commission confirme que la consultation du Comité du statut est maintenue dans le cadre de la procédure d'acte délégué. Il relève, en effet, que tous les articles cités à l'article 110ter du statut font référence à une consultation du Comité du statut et qu'ils ne sont pas modifiés sur ce point, à l'exclusion de l'article 83, paragraphe 1, dont le deuxième alinéa a été supprimé (voir point 38 ci-dessus). En conséquence, **toutes les références au paragraphe "83(1)" faites à l'article 110ter doivent être supprimées.**

Au **paragraphe 4 de l'article 110b**, le représentant du Conseil relève le manque de précision des termes "*as soon as*" qui sont inhabituels dans un texte réglementaire.

Des discussions ont lieu sur le point 39 (voir point 39).

## **2.10) REMPLACEMENT DU TERME "INSTITUTIONS" PAR "AIPN"**

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique que cette modification consistant à remplacer les mot "*institutions*" par "*appointing authorities of the institutions*" fait suite à une note du Secrétaire général du Conseil qui a estimé que l'adoption des dispositions d'application en serait facilitée.

Un représentant des Agences, M. Femia, demande à la Commission de s'assurer que sa proposition n'est pas incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> bis qui dispose que "*les références faites aux institutions dans le présent statut s'entendent également comme faites aux agences*".

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, souhaite également que la Commission réalise une vérification afin d'assurer une cohérence entre les termes "authority" ou "authorities".

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, explique qu'il s'agit d'une modification importante pour son institution. En effet, ses dispositions d'application du statut sont adoptées par le Conseil en tant qu'institution politique et sont soumises au groupe statut du Conseil. Ce processus long, perturbe également le dialogue social qui a lieu avec l'administration du Conseil, laquelle n'est pas l'autorité qui décide. Or, le Conseil ne peut pas adopter une délégation de pouvoir à l'administration tant que le statut fait référence à l'"*institution*".

Néanmoins, il considère que la solution proposée par la Commission n'est pas appropriée. En effet, il estime que la révision de tous les articles concernés par cette modification risque de déboucher sur d'autres demandes de modification de ces articles de la part du Conseil. Si cette méthode devait être retenue, il note que certains articles ont été oubliés. Il exprime ses doutes sur la réaction du Conseil qui se verrait ainsi déchargé d'un certain nombre de ses compétences. Par ailleurs, il relève que les termes "institution" utilisés dans le statut ne signifient pas toujours l'institution politique et il note que le cas des agences est prévu à l'article 110 : "*Aux fins de l'adoption des modalités d'exécution, une agence est représentée par son Conseil d'administration*".

Dans ces conditions, il propose un amendement consistant à modifier uniquement **l'article 2 du statut**, en lieu et place des modifications proposées par la Commission à chaque article. L'actuel paragraphe 1 deviendrait le paragraphe 2 et un nouveau paragraphe 1 serait inséré, ainsi rédigé "***Chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les compétences dévolues par le présent statut aux institutions.***" Cette disposition permettrait aux institutions de déléguer leurs pouvoirs, ce qui pourrait faciliter l'obtention de l'accord du Conseil.

Une discussion a lieu sur cette proposition à l'occasion de laquelle le coprésident, M. Ronayne, considère qu'il s'agit d'un jugement politique pour lequel les membres du Comité ne sont pas compétents. Il relève, par ailleurs, que tous les articles sensibles ont déjà été "ouverts" dans la proposition de la Commission. La discussion se poursuit sur la notion d'institution et d'AIPN dans les différentes institutions et selon le type de dispositions.

Le représentant de la Cour de justice, M. Popotas, considère qu'il n'est pas judicieux de modifier l'article 2 qui est l'expression de l'autonomie administrative de chaque institution.

Les représentants de la Commission acceptent d'examiner la proposition de M. Gérardon avec le service juridique de la Commission relevant que l'avis ne pourra pas être émis avant l'adoption du texte par le Collège. Il s'interroge néanmoins sur la nécessité d'une telle modification.

Une discussion a lieu sur l'opportunité de procéder à un vote sur l'amendement.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement proposé par M. Gérardon. Avec 50 voix POUR, 52 voix CONTRE et 18 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°25 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

**2.11) REGIME APPLICABLE AUX AUTRES AGENTS**

Le représentant de la Commission, M. Berger, expose les modifications apportées au RAA :

- celles portant sur le remplacement des termes "institutions" par "AIPN",
- celles qui reflètent des modifications apportées au statut,
- celles qui concernent la création de la catégorie d'agents temporaires "2f" spécifiques aux agences,
- d'autres à examiner au cas par cas.

-----

**Article 2, point 2** (*modification de l'article 2 du RAA*)

Il s'agit de la création d'une nouvelle catégorie d'agents temporaires "2f").

Il est convenu d'examiner ce point en même temps que le point 22 (*voir ci-après*).

-----

**Article 2, points 1, 2, 3, 4 et 5** (*modification des articles 1, 3, 3ter et 8 du RAA*)

Aucune observation n'est formulée sur ces points.

-----

**Article 2, point 6** (*modification de l'article 10 du RAA*)

Compte tenu de la suppression du paragraphe 4 de l'article 10, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, s'interroge sur la numérotation de l'actuel paragraphe 5.

-----

**Article 2, point 7** (*modification de l'article 11 du RAA*)

Une discussion a lieu sur la publication des décisions individuelles en application des conditions prévues au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 25 au cours de laquelle, le coprésident précise qu'il s'agit de clarifier le fait que les institutions sont tenues aux mêmes obligations de publication pour les agents temporaires que pour les fonctionnaires.

-----

**Article 2, point 8** (*modification de l'article 12 du RAA*)

Le président note qu'il s'agit de transposer les dispositions de l'article 27 du statut.

Une modification de l'article 12 est proposée dans le cadre de l'examen de l'article 53 du RAA (*voir point 22 ci-après*).

-----

**Article 2, point 9** (*modification de l'article 14 du RAA*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, explique que la modification proposée consiste à aligner la durée du stage pour les agents temporaires avec celle de 9 mois prévue pour les fonctionnaires (article 34, paragraphe 1, du statut) et les agents contractuels.

Une discussion a lieu sur le cas des agents temporaires engagés pour une durée inférieure à 9 mois.

Au cours de cette discussion, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose de reprendre les termes utilisés à l'article 84 du RAA pour les agents contractuels "*dont le contrat est conclu pour une durée d'au moins un an*".

Un représentant du personnel de la Commission, M. Putz, propose de prévoir que la durée du stage "*ne peut pas dépasser neuf mois*."

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, rappelle la nécessité de stabiliser les emplois des agents temporaires et s'interroge sur l'utilité d'une période de stage pour les contrats de courte durée.

A l'issue des discussions, le coprésident, M. Ronayne, souligne l'utilité pour l'administration de pouvoir prévoir une période de stage pour les contrats d'une durée inférieure à un an, comme c'est le cas dans les dispositions actuelles du statut. Il propose un amendement consistant à prévoir deux dispositions en remplacement du **premier alinéa de l'article 14 du RAA**:

*"A member of the temporary staff whose contract is concluded for at least one year or for an indefinite period shall serve a nine month probationary period."*

*"A member of the temporary staff whose contract is concluded for less than one year may be required to serve a probationary period not exceeding six months."*

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 83 voix POUR, 24 voix CONTRE et 10 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°26 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

-----

**Article 2, point 10** (modification de l'article 15 du RAA)

Une discussion a lieu sur l'interprétation du terme "*immediately*" s'agissant de l'agent temporaire qui garde l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise en qualité d'agent temporaire lorsqu'il est nommé agent temporaire dans le même grade à la suite immédiate de la période précédente.

Un représentant de la Commission, M. Babich, indique qu'il s'agit d'introduire une notion de continuité tout en laissant une marge d'appréciation aux administrations.

Le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, relève l'importance de cette question, notamment dans le cadre du nouvel article 55 du RAA, s'agissant des agents temporaires 2 f).

Il est convenu de traiter cette question dans le cadre de l'examen de l'article 55 du RAA (*voir point 22, ci-après*).

-----

**Article 2, point 10 bis** (modification de l'article 16 du RAA)

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose de modifier l'article 16 du RAA, s'agissant des congés de maladie qui ne peuvent se prolonger au-delà de la durée du contrat et de la possibilité donnée à l'administration de mettre fin au contrat de l'agent temporaire dont la durée de l'arrêt maladie serait supérieure à celle du contrat. Relevant le cas des agents temporaires bénéficiant de contrats à durée indéterminée et, notamment, les nouveaux agents 2 f), il propose l'ajout d'un cinquième alinéa à l'article 16 du RAA ainsi rédigé : "*Les deuxièmes et troisièmes alinéas ne s'appliquent pas aux agents temporaires à durée indéterminée.*"

Le coprésident rappelle que le Comité du statut n'est pas habilité à faire des propositions de modification du statut et il est convenu que cette question sera examinée dans le cadre du point 22 (*dispositions applicables aux agents temporaires visés à l'article 2, lettre f) du RAA*).

-----

**Article 2, point 11** (*modification de l'article 17 du RAA*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, indique qu'il s'agit de corriger une erreur dans le texte actuel en précisant que l'agent temporaire n'avance pas dans les échelons pendant un congé pour convenance personnelle, comme c'est le cas pour les fonctionnaires.

-----

**Article 2, point 12** (*modification de l'article 20 du RAA*)

S'agissant de l'application par analogie aux agents temporaires de l'article 44 du statut, le représentant de la Cour de justice, M. Popotas, constate que la dernière phrase de l'article 44 se réfère à des promotions qui ne sont pas applicables aux agents temporaires. Dans un but de clarification, il suggère de faire référence au reclassement.

Le représentant de la Commission confirme que l'avancement d'échelon tous les deux ans s'applique également aux agents temporaires et il ajoute que la référence à l'article 44 permet aux agents temporaires effectuant des fonctions de management, de bénéficier de l'avancement d'échelon prévu pour les "chefs d'unité".

Le représentant de la Cour de justice comprend que, pour cet article, la Commission considère le reclassement au même titre que la promotion.

-----

**Article 2, point 13** (*modification de l'article 28bis du RAA*)

A la **lettre a)**, une discussion a lieu sur l'opportunité de remplacer l'institution par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCCE), s'agissant des réglementations établies d'un commun accord.

Le coprésident, M. Ronayne, note une cohérence avec les autres articles portant sur les réglementations communes.

-----

**Article 2, points 14 à 19** (*modification des articles 34, 36, 37, 39(1) et 42 du RAA*)

Hormis une erreur de numérotation des points qui est constatée à partir du point 15, aucune observation particulière n'est formulée pour ces points.

-----

**Article 2, point 20** (*modification de l'article 47(a) du RAA*)

S'agissant de la possibilité de rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans pour les agents temporaires, le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, remarque que les termes "*à titre exceptionnel*", ont été maintenus pour les agents temporaires alors qu'ils ont été supprimés pour les fonctionnaires.

Le représentant du Parlement, M. Runge Nielsen s'interroge sur les dispositions applicables aux assistants parlementaires. Par souci d'égalité avec les autres agents, il souhaite proposer un amendement visant à permettre à cette catégorie spécifique de personnel de rester en activité au-delà de l'âge de 65 ans, en modifiant l'article 139 du RAA.

Le représentant de la Commission, M. Berger, confirme que cette exception a été introduite volontairement pour les agents temporaires. Il précise que les dispositions applicables aux agents contractuels sont prévues à l'article 119 du RAA et, s'agissant des "assistants parlementaires", il indique que la Commission n'a pas souhaité ouvrir ce dossier.

Une discussion a lieu sur l'opportunité d'ouvrir l'article 139 pour lequel la Commission ne propose pas de modification et il est convenu de reporter cette question à la séance suivante afin de permettre à la Commission de l'examiner.

Le 9 décembre, le représentant du Parlement, M. Runge Nielsen, propose un amendement consistant à ajouter le membre de phrase "*and point (b) of Article 139*" après "*Point (a) of Article 47*" à la première phrase du **point 20**.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 95 voix POUR, 24 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (*détail du vote n°34 en Annexe*), l'amendement est approuvé.**

-----

**Article 2, point 21** (*modification de l'article 50c (2) du RAA*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, explique qu'il s'agit de supprimer le paragraphe 2 de l'article 50c, qui introduisait, lors de la dernière modification du statut et du RAA, une disposition spécifique pour que les agents temporaires 2 e) du Service européen pour l'action extérieure, afin qu'ils puissent rester en activité au-delà de 65 ans. En effet, cette possibilité est désormais offerte à tous les agents temporaires.

-----

(Séance du 9 décembre 2011)

**Article 2, points 2 et 22** (*Nouveau Titre II – Chapitre 11 - article 50c (2) du RAA*)

Une discussion a lieu sur l'introduction, à **l'article 2 du RAA, sous la lettre f)**, d'une nouvelle catégorie d'agents temporaires affectés aux agences.

Le représentant de la Commission explique qu'il existe 48 agences employant essentiellement des agents temporaires (seules 10 d'entre elles emploient des fonctionnaires). Or, ces derniers exercent des fonctions qui, dans les institutions, sont dévolues aux fonctionnaires. Afin de traiter cette situation particulière - qui découle de la position de l'autorité budgétaire - la Commission propose de créer une catégorie spécifique d'agents temporaires affectés aux agences, qui peuvent être engagés pour une période déterminée ou indéterminée.

Le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, fait part de sa préférence pour que les Agences aient, à terme, la possibilité de recruter des fonctionnaires. Il accepte, néanmoins, la proposition de la Commission qui comble un vide juridique pour certaines dispositions, même si d'autres, comme la certification, manquent encore.

La représentante du personnel du Médiateur, Mme Dimova, relève que certaines institutions qui recrutent également des agents temporaires ne sont pas en mesure de leur offrir les conditions plus avantageuses prévues pour les agents temporaires 2 f). Elle estime qu'il s'agit de mesures discriminatoires.

La représentante du personnel de la Cour des comptes, Mme Fesus, considère que cette disposition n'est pas satisfaisante et estime qu'elle représente, à long terme, la fin de la fonction publique européenne.

Un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, rejoint cette position. Relevant la création récente des agents temporaires 2 e) spécifiques au SEAE, il regrette cette orientation, même s'il comprend la justification juridique. Il estime que la nomination de fonctionnaires permanents est le meilleur garant de la pérennité de la fonction publique européenne. Il souhaite que le Comité du statut informe l'autorité budgétaire qu'il donne son accord à la création de cette nouvelle catégorie d'agents temporaires, sous réserve que toute future demande donne lieu à la création de postes permanents.

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, souligne l'importance pour les Agences d'obtenir des postes permanents et non des postes temporaires. Il estime qu'il n'y a pas de raison de différencier les agences des institutions. Néanmoins, à ce stade, il accepte la proposition de la Commission.

Le représentant de la Commission, M. Kozak, indique que la proposition permet d'appliquer les dispositions du statut aux agences et à leur personnel. Il relève que la décision de l'autorité budgétaire de prévoir des postes temporaires pour les agences est liée au fait que certaines d'entre elles ont un caractère temporaire et sont créées pour une mission spécifique.

Un représentant des Agences, M. Femia, informe que les dispositions prévues par la Commission ont été demandées par les Agences, et constituent un outil de gestion des ressources humaines.

-----

Le Comité procède à l'examen **des articles 51 à 56 du Chapitre 11 ajouté au RAA.**

A l'**article 53, premier paragraphe**, le représentant de la Commission, M. Berger, indique que la disposition oblige les agences à organiser une procédure de recrutement pour les agents temporaires "2f)". Elles n'ont pas l'obligation de solliciter les services de l'EPSO pour ce recrutement, mais l'Office doit assurer la transparence de leurs procédures de sélection.

Le représentant du personnel du Comité économique et social, M. Petras, soulève la question du contrôle de la transparence et de l'objectivité de cette procédure pour les agences. Selon la dernière phrase du texte, il comprend que seul l'EPSO peut assurer la transparence des procédures de sélection et il se demande comment la transparence est assurée lorsque l'Office n'intervient pas dans le processus.

Plusieurs représentants du personnel de la Commission souhaitent également que la transparence des procédures de recrutement des agences soit assurée. M. Kerstens évoque la possibilité de prévoir que les agents temporaires soient uniquement recrutés sur les listes de lauréats de concours EPSO, ce qui faciliterait, par ailleurs, les transferts interinstitutionnels.

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, rappelle qu'il ne souhaite pas que les agences soient traitées différemment des institutions. Cependant, il relève que les agences recrutent du personnel spécialisé et que le recours aux procédures générales de recrutement de l'EPSO n'est pas adapté.

La représentante des Agences, Mme Nuttall, souligne que l'EPSO ne dispose pas des ressources nécessaires pour organiser les concours spécifiques aux agences. Elle précise que, lorsque cela est possible, les agences utilisent les listes de réserve EPSO, notamment pour le recrutement des agents contractuels. Elle relève que, si l'EPSO n'intervient pas systématiquement dans les procédures de

sélection des agences, la Cour des comptes audite chaque année plusieurs de leurs procédures de sélection. Elle signale qu'elle a transmis les règles qui régissent les procédures de sélection des agences à l'EPSO, pour avis. Ces dispositions générales d'exécution sont identiques à celles de la Commission et prévoient, notamment, la publication des postes vacants sur le site web de l'EPSO, sur celui de l'agence qui recrute et, selon le cas, dans le Journal Officiel. Les postes de directeurs sont également publiés dans les journaux.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, constate que les institutions n'ont pas l'obligation d'organiser des concours EPSO pour le recrutement des fonctionnaires. Il convient, néanmoins, de l'intérêt d'impliquer davantage l'EPSO dans les procédures de sélection des agents temporaires et, afin d'éviter toute différence entre les mesures applicables pour les agents temporaires 2 f) et celles prévues pour les autres agents temporaires, il suggère de modifier **l'article 12, paragraphe 3, du RAA**.

Un échange a lieu sur la possibilité de modifier l'article 12 du RAA qui fait l'objet d'une modification sous le point 8 de la proposition de la Commission.

A l'issue d'une suspension de séance, M. Kersten propose un amendement consistant à ajouter la phrase "*In view of ensuring lasting and genuine staff mobility among all institutions, interinstitutional selection procedures shall be organised by EPSO with a regular frequency.*" après le **premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 12 du RAA**, et à supprimer la dernière phrase du **paragraphe 3 de l'article 12 du RAA** ("*L'Office assure la transparence des procédures de sélection du personnel temporaire engagé en vertu de l'article 2, points a), b) et d).*"), sans modifier **l'article 53**.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 60 voix POUR, 59 voix CONTRE et 1 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°27 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

S'agissant de **l'article 53, deuxième paragraphe**, portant sur le grade de recrutement des agents temporaires "2f)", une discussion a lieu en fin de séance (*voir point 2.12 du compte rendu, ci-après*).

A **l'article 54**, portant sur la promotion des agents temporaires "2f)", un représentant du personnel de la Cour de justice relève la phrase "*each agency shall adopt general provisions for the implementation of this Article.*" et s'interroge sur la cohérence de ces dispositions avec celles du statut portant sur les DGE des Agences.

Le représentant de la Commission, M. Berger, précise que la Commission n'adoptera pas de dispositions générales d'exécution relatives à cette catégorie d'agents temporaires, spécifiques aux agences. Ces dernières devront soumettre leurs dispositions à la Commission et il recommande qu'elles soient harmonisées.

A l'issue des discussions sur cette question, **il est convenu par consensus de préciser, à la dernière phrase de l'article 54: "Conformément à l'article 110, paragraphe 2, cinquième alinéa, ..."**

A **l'article 54**, s'agissant de l'exigence d'une troisième langue pour la première promotion, la représentante des Agences, Mme Nuttall, explique que la spécificité des profils de postes de certaines agences rend difficile l'application de cette exigence. Elle précise que la Commission n'a pas fait droit à la demande des agences de ramener cette exigence au niveau 4 pour certains experts. Ainsi, elle propose un amendement consistant à supprimer les termes "*by analogy*" s'agissant de l'application de la dernière phrase des articles 45(1) et 45(2), et à ajouter la phrase "*General Implementing Provisions shall apply to article 45(2).*"

Une discussion a lieu sur cette question à l'occasion de laquelle la plupart des représentants du personnel indiquent qu'ils ne sont pas favorables à cette exception, y compris le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, qui fait part de son attachement à l'unicité du Statut.

A l'issue de la discussion, Mme Nuttall retire sa proposition d'amendement.

A l'article 54, s'agissant des taux multiplicateurs de référence destinés à l'équivalence des carrières, la représentante des Agences, Mme Nuttall, propose un autre amendement consistant à remplacer, à la dernière phrase du premier alinéa, les mots "*may not be exceeded.*" par les mots "*shall apply*" utilisés pour les fonctionnaires.

Relevant la différence entre les agents temporaires et les fonctionnaires, le représentant de la Commission n'est pas favorable à cet alignement.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, est favorable à cet amendement. Il relève que les taux de multiplication de l'Annexe I, Section A, portent sur les emplois disponibles dans le tableau des effectifs et non sur les promotions. La modification proposée évite la situation dans laquelle un agent temporaire méritant ne serait pas reclassé pour des raisons budgétaires.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement de Mme Nuttall. Avec 33 voix POUR, 24 voix CONTRE et 63 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°28 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

A l'article 54, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, suggère de rapprocher davantage la situation des agents temporaires "2f)" et celle des fonctionnaires, en précisant que l'article 45bis portant sur la certification est applicable à cette catégorie d'agents.

Une discussion a lieu sur cette question, à l'occasion de laquelle un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, précise qu'un avis du service juridique de la Commission a confirmé que la certification n'était pas applicable.

La représentante des Agences, Mme Nuttall, indique que les postes d'administrateurs sont pourvus par le biais de procédures de sélection transparentes et que le niveau requis est plus élevé que celui demandé pour les fonctionnaires candidats à la certification.

A l'issue des discussions, M. Gérardon retire sa proposition d'amendement.

A l'article 55, le représentant de la Commission, M. Berger, précise que l'objectif de cette modification est de faciliter la mobilité des agents temporaires entre agences en maintenant le grade et l'échelon lors de la conclusion d'un nouveau contrat à la suite immédiate du précédent.

Pour répondre à une demande du représentant du personnel des Agences portant sur l'interprétation du terme "*immediately*", le président propose que les administrations des institutions se concertent afin d'harmoniser son interprétation.

Avec cette précision, les représentants du personnel des Agences approuvent la disposition. M. Schneider regrette, toutefois, que cette mesure ne soit pas applicable à l'ensemble des agents temporaires.

La représentante du personnel du Médiateur, Mme Dimova, rejoint cette position.

A l'article 56, il est convenu par consensus de préciser (comme à l'article 54), à la dernière phrase : "Conformément à l'article 110, paragraphe 2, cinquième alinéa, ..."

Par ailleurs, une erreur de numérotation est constatée au point 23 qui induit une renumérotation des points suivants.

-----

**Article 2, points 24 à 34** (*suppression du Titre III et modification des articles 79(2), 80, 82(6), 84(2), 85(3), 88, 95, 96, 103, 106, 120 et 141 du RAA*)

Aucune observation particulière n'est formulée sur ces points.

-----

**Article 2, point 35** (*modification de l'Annexe du RAA*)

Le représentant de la Commission, M. Berger, explique qu'il s'agit des dispositions transitoires applicables aux agents temporaires et aux agents contractuels. La proposition de modification de l'**article 1, paragraphe 1, de l'annexe du RAA** permet de préciser les dispositions de l'Annexe XIII du statut qui sont applicables à ces agents.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, suggère de vérifier la référence aux articles 28 et 30 de l'Annexe XIII, en fonction des modifications apportées en séance par le Comité du statut.

Pour répondre à une question d'un représentant du personnel de la Commission, M. Berger confirme que les termes "*other servants employed on 31 December 2012*" incluent les agents dont le contrat prend fin au 31 décembre 2012.

S'agissant du nouvel **article 6 de l'Annexe du RAA**, le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, indique qu'il approuve la transformation automatique des contrats des agents temporaires relevant de la lettre a) de l'article 2, en contrat relevant de la lettre f) du même article.

---

## **2.12) EXAMEN DES POINTS LAISSES EN SUSPENS EN SEANCE LES 5 ET 6 DECEMBRE 2012**

**Article 1, point 2** (*modification de l'article 5 du statut*)

Au **deuxième paragraphe de l'article 5**, s'agissant du groupe de fonction AST/SC, les représentants de la Commission signalent que les termes "*five grades*" doivent être remplacés par "*six grades*".

Le président constate un **consensus pour approuver cette modification**.

-----

**Article 1, point 4 b)** (*modification de l'article 9 du statut*)

Pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu le 6 décembre, le représentant de la Commission indique qu'il n'a pas de mandat pour accepter la proposition d'amendement du représentant du Médiateur, M. Del Bon, consistant à ajouter "*or institutions*" après "*by two or more agencies*", s'agissant de la possibilité d'instituer des commissions ou comités communs.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 15 voix POUR, 24 voix CONTRE et 81 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°30 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----

**Article 1, point 8)** (*modification de l'article 27 du statut*)

S'agissant des mesures correctrices à adopter par les institutions qui constatent un déséquilibre entre nationalités parmi les fonctionnaires, le représentant du Comité des régions rappelle l'amendement proposé le 6 décembre. Il consiste à ajouter, au **deuxième alinéa du nouvel article 27**, le membre de phrase: "*Before adopting such measures*" avant la disposition qui impose aux institutions l'établissement de dispositions générales d'exécution.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 93 voix POUR, 24 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°37 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

Il est convenu d'apporter la même modification à la disposition ajoutée au **premier paragraphe de l'article 12 du RAA** (*article 2, point 8, de la proposition de la Commission*).

-----

**Article 1, point 10)** (*modification de l'article 31 du statut*)

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose un amendement consistant à introduire un **point 10bis à l'article 1** de la proposition de la Commission, afin d'ajouter un **paragraphe 4 à l'article 31 du statut**, ainsi rédigé : "*Un fonctionnaire du groupe de fonction SC de grade SC3 ou supérieur qui accède au groupe de fonction AST est classé à un grade et échelon lui donnant une rémunération au moins égale à celle dont il bénéficiait précédemment.*"

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 67 voix POUR, 34 voix CONTRE et 19 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°47 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

-----

**Article 1, point 21, lettre b)** (*modification de l'article 55 du statut*)

S'agissant des horaires de travail, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, reprend l'amendement resté en suspens lors de la séance du 6 décembre qui consistait à remplacer **la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 55 du statut** par les termes suivants: "*However, the normal working week shall not exceed 42 hours, the hours of the working day to be determined for all the institutions by the Commission acting by means of delegated acts in accordance with Articles 110a) and 110b).*"

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 66 voix POUR (dont une seule administration), 24 voix CONTRE et 24 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°35 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu**

Dans la mesure où l'horaire de 40h serait maintenu, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, propose un second amendement visant à prévoir la possibilité d'un temps partiel à 95% (soit 38h) rémunéré à 100% pour les parents d'enfants en bas âge. Il propose de modifier le **point 22** en introduisant une modification de **l'article 55a) du statut qui consisterait à ajouter une lettre f) au paragraphe 2**, ainsi rédigée : *"To care for a child aged until 11, if the reduction in working time is no more than 5% of normal working time, in this case, Article 3 of Annex IV a) shall not apply."*

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 60 voix POUR, 46 voix CONTRE et 11 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°36 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu**

-----

**Article 1, point 22** (modification de l'article 55 a) du statut)

Le Comité reprend le cours des discussions qui ont eu lieu le 6 décembre, au sujet des personnes qui bénéficient déjà de la possibilité de travailler à mi-temps pour préparer leur retraite au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions y relatives.

Un représentant de la Commission, M. Spangenberg, précise qu'il n'a pas reçu de mandat pour donner suite aux modifications proposées.

A l'issue des discussions et d'une suspension de séance, le représentant du personnel de la Cour de justice, M. Sklias, propose de modifier **l'Annexe XIII** relative aux dispositions transitoires en y ajoutant la phrase suivante : *"An official who has been authorised to work part-time before 1 January 2013 under Article 55a (2) (e) of the Staff Regulations shall maintain this benefit for a total period of five years before retirement"*.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 96 voix POUR, 24 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°31 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, souhaite prévoir un autre cas de figure à **l'Annexe XIII** et propose un deuxième amendement consistant à ajouter : *"Pour les fonctionnaires dont l'âge du droit à la pension fixé à l'article 22 de la présente annexe est inférieur à 65 ans, la période visée à l'article 55bis, paragraphe 2, lettre e) du statut peut, dans le respect de la limite de 3 années, dépasser l'âge du droit à la pension sans toutefois dépasser 65 ans."*

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 96 voix POUR, 24 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°32 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

Un représentant de la Commission, M. Berger, suggère que ces deux amendements adoptés soient ajoutés à **l'Annexe XIII sous un nouvel article 31** et qu'une référence à cet article 31 soit ajoutée à **l'article 1, paragraphe 1, de l'Annexe du RAA**.

**Le président constate un consensus pour approuver cette proposition.**

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, évoque la possibilité de proposer un amendement consistant à prévoir que "*Les fonctionnaires âgés de 55 ans ou plus, peuvent continuer à bénéficier de cette mesure pendant trois ans.*"

Le président relève qu'il s'agit d'une question sensible et que l'essentiel des droits acquis est conservé avec les deux amendements précédents.

A l'issue des discussions, M. Gérardon retire sa proposition.

Il propose un troisième amendement visant à permettre aux fonctionnaires de plus de 55 ans de demander un temps partiel de préparation à la retraite, même sans bonification. Il propose d'ajouter cette disposition au paragraphe 2 de l'article 55a), nouvelle lettre f).

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 50 voix POUR, 45 voix CONTRE et 25 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°33 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----

**Article 1, point 30** (modification de l'article 65 du statut)

Après vérification, s'agissant des montants actualisés chaque année conformément à l'annexe XI, les représentants de la Commission apportent les modifications suivantes aux articles cités au **deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 65** :

- les références aux articles 69 et 7(1) de l'Annexe VII sont remplacées par 74 et 7(2),
- la référence à l'article 18(1) de l'Annexe XIII est remplacée par 8(2),
- l'article 93 du RAA est ajouté,
- l'article 97 du RAA est supprimé.

Le président constate que ces **modifications sont adoptées par consensus.**

-----

**Article 1, point 31** (modification de l'article 66)

La discussion reprend sur la question de l'identité de salaire de base mensuel prévue dans le tableau de l'article 66 du statut pour le grade SC1, entre l'échelon 4 et l'échelon 5, au cours de laquelle le représentant de la Commission propose de supprimer le 5<sup>ème</sup> échelon.

Le président constate que le Comité n'est pas en mesure d'aboutir à un accord sur ce point.

-----

**Article 1, point 43 (b)** (modification de l'Annexe I – Section B)

Pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu le 6 décembre au sujet de la modification du taux de promotion du grade AST9 vers le grade AST10 de 20% à 8% (ii) , un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, propose un amendement consistant à prévoir que "*Le passage du taux de promotion de 20% à 8% sera appliqué par une réduction dégressive et linéaire pendant une période transitoire de 5 années : 20% la première année, 17% la deuxième année, 14% la troisième année, 11% la quatrième année et 8% la cinquième année.*" S'agissant d'une mesure transitoire, il propose d'introduire cette disposition à **l'article 30 de l'Annexe XIII, paragraphe 7.**

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 60 voix POUR, 44 voix CONTRE et 13 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°38 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Un autre représentant du personnel de la Commission, M. Putz, propose un second amendement consistant à modifier le tableau des taux multiplicateurs de référence destinés à l'équivalence des carrières moyennes dans le groupe de fonction AST/SC, prévus au **sous-paragraphe (iii) de la lettre (b) du point 43**. Il propose de prévoir un taux de 33% pour les grades SC1 et SC2, 25% pour les grades SC3 et SC4 et 20% pour le grade SC5.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 60 voix POUR, 24 voix CONTRE et 36 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°39 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Le représentant du personnel de la Cour de justice, M. Sklias, propose un troisième amendement visant à proposer d'autres taux multiplicateurs au **sous-paragraphe (iii) de la lettre (b) du point 43** : 25% pour les grades SC1 et SC2, et 20% pour les autres grades

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 60 voix POUR, 24 voix CONTRE et 36 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°40 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

-----

**Article 1, point 44** (modification de l'Annexe II – organes prévus à l'article 9 du statut)

S'agissant de la composition des comités du personnel, et compte tenu de la création d'un nouveau groupe de fonction AST/SC, le représentant de la Commission propose d'y prévoir la représentation du personnel des trois groupes de fonction.

Une discussion a lieu sur la question, à l'issue de laquelle **il est convenu, par consensus**, de modifier le **point 44** de la proposition de la Commission :

- une **lettre (a)** est ajoutée pour remplacer les termes "*both function groups*" par "*all function groups*" au **quatrième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe II**,
- les lettres (a), (b) et (c) deviennent respectivement les lettres (b), (c) et (d).

-----

**Article 1, point 53** (modification de l'Annexe XI – mise en œuvre des articles 64 et 65 du statut)

A l'**article 3, deuxième paragraphe** de la nouvelle **Annexe XI**, il est **convenu par consensus** de retenir la proposition du représentant de la Commission consistant à remplacer les termes "*salary indicator*" par "*value of the salary indicator*".

-----

**Article 1, point 54** (modification de l'Annexe XII – Dispositions d'exécution de l'article 83 bis du statut)

A l'**article 11 de l'Annexe XII**, la discussion reprend sur la question des indicateurs spécifiques à l'occasion de laquelle le représentant de la Commission propose de les remplacer par un indicateur salarial global.

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, rappelle que les indicateurs spécifiques tiennent compte de l'évolution du pouvoir d'achat dans la fonction publique des Etats membres. Il considère qu'ils doivent être conservés pour la période antérieure à 2013 et que l'indicateur salarial global proposé par la Commission doit être appliqué après 2013.

A l'issue des discussions, il propose un amendement consistant à ajouter une **nouvelle lettre (d) au point 54** rédigée comme suit :

*"Article 11 (1) shall be replaced by the following : "1. The annual change in the salary scales of officials to be taken into consideration for the actuarial calculations shall be based, for the period until 2012, on the specific indicators referred to in Article 1(4) of Annex XI as in force in 2012 and, for the period starting in 2013, on a specific indicator corresponding to the ratio between the global salary indicator referred to in the current Article 1(4) of Annex XI and the European Index of Consumer Prices referred to in the current Article 1(2) of Annex XI."*

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 96 voix POUR, 24 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°42 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

Les lettres (d), (e) et (f) du point 54 deviennent respectivement les lettres (e), (f) et (g).

-----

**Article 1, point 55** (modification de l'Annexe XIII - Dispositions transitoires en matière de pension)

A la **lettre (c) portant sur l'article 22 de l'Annexe XIII**, la discussion reprend sur la proposition du représentant du personnel du Conseil consistant à maintenir l'exception prévue pour les personnes ayant atteint l'âge de 50 ans ou ayant accompli 20 ans de service ou plus au 1<sup>er</sup> mai 2004.

Le représentant de la Commission, M. Berger, relève que les personnes qui ont bénéficié de cette exception en raison de leur âge seront âgées de 59 ans en 2013.

A l'issue des discussions, le représentant du personnel du Conseil propose un amendement consistant à ajouter la phrase *"Officials with 20 or more years' service on 1 May 2004 shall become entitled to a retirement pension when they reach the age of 60"* à la fin du **paragraphe 1 de l'article 22 de l'Annexe XIII**.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 96 voix POUR, 24 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°41 en Annexe), l'amendement est approuvé.**

Au **paragraphe 3 de l'article 22 de l'Annexe XIII**, le représentant du personnel du Conseil rappelle sa proposition visant à appliquer la réduction des pénalités de retraite anticipée pendant les trois années qui précèdent l'âge légal de départ en retraite et propose un amendement consistant à remplacer le membre de phrase *"shall be applied for the period between the age of 60 and the statutory retirement age"* par *"shall be applied for the last three years preceding the statutory retirement age"*.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 52 voix POUR, 60 voix CONTRE et 8 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°43 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

A la **lettre (d) portant sur l'article 23 de l'Annexe XIII**, le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, rappelle sa proposition visant à modifier le tableau de l'âge auquel le fonctionnaire en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 est autorisé à demander le bénéfice de la retraite anticipée sans réduction de droits à pension. Il propose un amendement consistant à remplacer le tableau proposé par le tableau suivant :

<i>Age au 1<sup>er</sup> mai 2013</i>	<i>Age minimal de la pension immédiate</i>
52 ans	51 ans
51 ans	51 ans et 6 mois
50 ans	52 ans
49 ans	52 ans et 7 mois (+ 1 mois)
48 ans	53 ans et 2 mois (+ 2 mois)
47 ans	53 ans et 9 mois (+ 3 mois)
46 ans	54 ans et 4 mois (+ 4 mois)
45 ans	54 ans et 11 mois (+ 5 mois)
44 ans	55 ans et 6 mois (+ 6 mois)
43 ans	56 ans et 1 mois
42 ans	56 ans et 8 mois
41 ans	57 ans et 3 mois
40 ans	57 ans et 10 mois
moins de 40 ans	58 ans

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 44 voix POUR, 54 voix CONTRE et 16 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°44 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

A la **lettre (f) portant sur l'article 28 de l'Annexe XIII**, la discussion reprend sur la proposition du représentant du personnel du Conseil consistant à conserver les mesures de transition prévues en 2004 pour les droits à pension des agents temporaires en fonction à cette date et d'y ajouter des mesures de transition pour les agents en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'agit de faire en sorte que les agents en place avant 2004 bénéficient également du nouveau calcul de leurs droits à pension.

A l'issue des discussions, il est **convenu par consensus** de prévoir **deux paragraphes à l'article 28 de l'Annexe XIII**, ainsi rédigés :

*"1. The servants referred to in Article 2 of the Conditions of Employment of Other Servants who were under contract on 1 May 2004 and who are appointed as officials after that date and before 1 January 2013 shall, on retirement, be entitled to an actuarial adjustment of the pension rights they acquired as temporary servants which takes into account the change in their pensionable age within the meaning of Article 77 of the Staff Regulations."*

*"2. The servants referred to in Article 2 and Articles 3a and 3b of the Conditions of Employment of Other Servants who are under contract on 1 January 2013 and are appointed as officials after that date shall, on retirement, be entitled to an actuarial adjustment of the pension rights they acquired as temporary or contract staff which takes into account the change in their pensionable age referred to in Article 77 of the Staff Regulations, in case they are at least 30 years old on 1 May 2013."*

-----

**Article 2, point 21** (nouvel article 53 du RAA)

Au **deuxième alinéa du nouvel article 53 du RAA**, s'agissant du grade auquel peuvent être engagés les agents temporaires "2f)", les représentants de la Commission proposent d'ajouter le grade "SC1" avant "AST1 to AST4 or AD5 to AD8" afin de permettre aux agences de recruter des secrétaires et commis.

Une discussion a lieu sur cette proposition à l'issue de laquelle, le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, propose un amendement consistant à ajouter les grades "SC1 to SC3" avant "AST1 to AST4 or AD5 to AD8".

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 61 voix POUR, 24 voix CONTRE et 35 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°29 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Le représentant du personnel du Conseil, M. Gérardon, considère que la proposition de la Commission risque de poser des problèmes de recrutement aux agences et demande aux administrations de reconsidérer leur position. Il suggère que l'amendement ci-dessus soit soumis au vote une nouvelle fois.

Une discussion a lieu sur cette proposition à l'occasion de laquelle la représentante des Agences, Mme Nuttall, confirme la nécessité de prévoir une fourchette de grades de SC1 à SC3 précisant que le grade SC3 sera réservé pour attirer certaines nationalités.

Les représentants du personnel du Conseil (M. Gérardon) et de la Commission (M. Kerstens) suggèrent, a minima, de prévoir la possibilité pour les agences de recruter en SC1 to SC3 "en fonction des conditions du marché du travail", comme c'est le cas dans plusieurs articles du statut (31) et du RAA (86 et 89).

Après une suspension des discussions, la représentante des Agences propose un amendement consistant à ajouter, après "temporary staff referred to in Article 2(f) shall be engaged only at grades AST1 to AST4 or AD5 to AD8." la phrase suivante "Taking into account the labour market conditions, the agency may authorise engagement at grade SC2 or SC3 with the agreement of the Commission."

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 61 voix POUR, 34 voix CONTRE et 15 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°45 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Le représentant de la Commission, M. Berger, propose de mettre au vote sa proposition initiale consistant à ajouter le grade "SC1" au **deuxième alinéa de l'article 53**.

**Le Comité procède au vote sur cet amendement. Avec 55 voix POUR, 55 voix CONTRE et 0 ABSTENTION (détail du vote n°46 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

---

### **2.13) CONSIDÉRANTS**

Un représentant de la Commission, M. Kerstens, propose d'apporter les modifications suivantes afin de ne pas déprécier le personnel et l'administration actuelle.

- au **considérant (1)**, utiliser les termes "*should continue to be equipped*" plutôt que "*should be equipped*" s'agissant du personnel de haut niveau qui est employé dans les institutions,
- au **considérant (2)**, remplacer "*it is necessary to provide a framework*" par le membre de phrase "*it is necessary to further enhance a framework*",
- au **considérant (3)**, ajouter "*further*" avant "*optimise*" dans la phrase "*A broader aim should be to optimise the management of human resources*",
- au **considérant (4)**, il estime que l'examen prévu après cinq années ne devrait pas s'appliquer uniquement à la méthode mais à l'ensemble des propositions majeures de révision du statut.

Une discussion a lieu sur l'utilité de procéder à un vote sur ces propositions de modification des considérants, à l'issue de laquelle il est convenu de les consigner au procès verbal.

M. Kerstens propose un amendement visant à ajouter un **considérant 4bis** ainsi rédigé : *"In view of insuring a strong signal to the European taxpayers and to the national administrations in the Member States of the commitment taken by the European Institutions, the personnel subject to the application of Council Regulation 422/67 will make a supra proportional contribution to the objective set for the implementation of the present Regulation."*

Il précise que le règlement n° 422/67 porte sur les conditions de travail et les rémunérations des Hauts fonctionnaires des institutions (Commissaires, Juges à la Cour de justice, etc.).

Le président relève que ces dispositions se réfèrent au Régime pécuniaire des Membres et pas au Statut de la fonction publique.

Un représentant du personnel des Agences, M. Schneider, estime que les considérants ne font pas partie intégrante de texte soumis à l'avis du Comité du statut et ne devraient pas faire l'objet d'amendements.

**A l'issue des discussions, le Comité procède au vote sur l'amendement de M. Kerstens. Avec 54 voix POUR, 59 voix CONTRE et 7 voix d'ABSTENTION (détail du vote n°48 en Annexe), l'amendement n'est pas retenu.**

Au **Considérant 12**, M. Kerstens suggère à la Commission de revoir la rédaction afin de préciser qu'il s'agit du groupe de fonction AST avant de décrire le type de responsabilités exercées (*"the highest level"*) par les grades les plus élevés.

Au **Considérant 22**, le Comité convient de remplacer le terme *"register"* par le mot *"repository"*, comme il en a été convenu au **point 41 de l'article 1** (*nouveau paragraphe 6 de l'article 110 du statut*).

Par ailleurs, afin de refléter l'amendement approuvé au **point 41**, le représentant du personnel des Agences, M. Bubnic, suggère d'ajouter les termes *"and their staff"* après le membre de phrase *"This register, which can be consulted by all institutions and agencies"*.

Le représentant de la Commission indique qu'il n'est pas favorable à cette dernière modification.

---

**A l'issue des discussions et d'une suspension de séance demandée par les représentants du personnel, le Comité procède au vote sur le projet de règlement proposé par la Commission, tel qu'amendé.**

**Avec 60 voix Pour, 57 voix Contre et 3 voix d'Abstention (détail du vote n°50 en annexe), le Comité constate qu'il n'est pas en mesure d'émettre un avis.**

Le représentant du personnel du Conseil propose que les amendements approuvés par le Comité du statut soient annexés au courrier qui sera adressé à la Commission pour l'informer du résultat du vote.

Il en est convenu ainsi.

Le représentant de la Commission remercie vivement l'ensemble des membres du Comité pour la qualité des débats et les observations émises. Il regrette que le Comité n'ait pas été en mesure d'émettre un avis favorable et assure que les propositions d'amendements seront néanmoins communiquées à la direction concernée.

Au nom de l'ensemble des représentants du personnel au Comité du statut, le représentant du personnel du Conseil fait une déclaration de vote :

*Les membres du Comité du statut désignés par les représentants du personnel regrettent d'avoir dû se prononcer sur des propositions de modification du statut, au sein de ce Comité, sans disposer de la fiche financière alors que l'exposé des motifs indique que cette fiche financière est annexée à la proposition.*

*Ils regrettent également de n'avoir eu accès à aucune information financière au cours des travaux du Comité, alors que les économies budgétaires sont le principal objectif affiché par la Commission.*

*Ils soulignent que, malgré les amendements adoptés par le Comité du statut, le texte proposé par la Commission comporte encore de nombreuses dispositions dangereuses pour l'avenir à long terme de la fonction publique européenne et constatent que la proposition apporte des solutions structurelles à des problèmes conjoncturels.*

*Les membres du Comité du statut désignés par les représentants du personnel regrettent également le manque d'ouverture qui a caractérisé les débats à plusieurs reprises. Malgré les progrès réalisés, ils n'ont pas été en mesure de voter en faveur de cette proposition.*

*Toutefois, ils souhaitent souligner que de nombreux amendements utiles et raisonnables ont été mis au vote et qu'un certain nombre d'entre eux ont obtenu l'accord du Comité. Ils souhaitent que la Commission tienne compte de l'avis exprimé sur ces amendements au sein du Comité qui regroupe l'ensemble des institutions et l'ensemble des représentants du personnel.*

Les coprésidents remercient les membres du Comité du statut pour le travail fourni.

---

### **3. Projet de décision du Comité des régions portant adoption des dispositions générales d'exécution relatives à la notation du personnel (CS-D 1328/2011)**

Le représentant du Comité des régions indique que les modifications apportées au texte sont limitées mais, néanmoins, importantes :

- le rôle du coordinateur a été modifié, il n'intervient plus dans la procédure d'appel afin d'éviter une situation où il serait juge et partie,
- la notation est réalisée sans attribution de points pour les agents contractuels "3bis" qui se situent dans le dernier grade de leur groupe de fonctions,
- les points de promotion non attribués par le notateur ne sont plus utilisables par le coordinateur,
- des données statistiques sont communiquées à l'issue de chaque exercice de notation,

Il précise que son institution souhaite appliquer ces nouvelles dispositions à l'exercice de notation 2012.

Compte tenu de l'heure tardive et de la longueur des débats qui ont précédé, un représentant du personnel de la Commission, M. Kerstens, considère que l'examen du texte risque d'être superficiel. Il propose que ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion qui pourrait avoir lieu avant la fin de l'année en visioconférence.

Le représentant du personnel du Comité des régions informe que le texte présenté est le résultat d'une longue et fructueuse concertation avec les représentants du personnel et des organisations syndicales et professionnelles, à l'issue de laquelle un accord a pu être trouvé. Il précise que ce texte est complété par des instructions de service.

Afin de permettre au Comité des régions d'approuver ce projet de décision avant la fin de l'année 2011 pour une entrée en vigueur dès janvier 2012, il est convenu d'émettre un avis par voie de procédure écrite, sous réserve qu'un texte faisant apparaître les modifications par rapport à la version actuelle, soit transmis par le Comité des régions aux membres du Comité du statut.

### **C. Communication sur les travaux du Collège des Chefs d'administration**

#### **4. Travaux des Chefs d'administration**

Le président informe que le Collège des Chefs d'administration s'est réuni le 30 novembre 2011 :

- Il a renouvelé la candidature de M. Ronayne pour représenter les administrations à la coprésidence du Comité du statut.
- Il a approuvé la proposition de révision de la Réglementation commune relative aux modalités de composition du Comité du statut, afin d'y intégrer le Service européen pour l'action extérieure. Ce projet de texte sera soumis prochainement au Comité du statut, pour avis.

### **D. Approbation des comptes rendus des réunions précédentes**

#### **5. Approbation du projet de compte rendu de la 1<sup>ère</sup> partie de la 204<sup>ème</sup> réunion du 4.10.2011 (CS/CR (2011) 204-I prov.)**

Faute de temps, il est convenu de reporter ce point à la prochaine réunion du Comité du statut.

#### **6. Approbation du projet de compte rendu de la 2<sup>ème</sup> partie de la 204<sup>ème</sup> réunion du 21.11.2011 (CS/CR (2011) 204-II prov.)**

Faute de temps, il est convenu de reporter ce point à la prochaine réunion du Comité du statut.

### **E. Divers**

#### **7. Prochaine réunion**

La date de la prochaine réunion du Comité du statut sera fixée en 2012, en fonction des saisines.

## **Liquidation of the Pension Fund of the European Coal and Steel Community**

The Pension fund of the European Coal and Steel Community (ECSC) became effective on 1 July 1956. Staff under the ECSC regime contributed to the pension scheme until 31.12.1961. The fund was included in the financial statement of the ECSC.

In 1970 the Council decided to allocate 40 % of the former pension fund for granting housing loans to officials of the European Communities and 60% to cover redeployment commitments and granting loans with reduced interest rates to facilitate social and economic measures.

The 40% have been used in a revolving system of granting loans to officials of the European Communities facilitating purchase and construction of houses. The last loans were granted in 2002. At the beginning of the liquidation of the ECSC (at 24 July 2002) the total amount of loans outstanding amounted to around EUR 36 million.

At 23 July 2002, the amount of outstanding housing loans to workers in the European coal and steel industry amounted to EUR 112 million. The loans have been financed partially by the former pension fund but mostly by the own funds of the ECSC generated by the first Community Tax.

The European Council decided to annex to the Treaty of Nice a Protocol on the financial consequences of the expiry of the ECSC Treaty and on the research fund for coal and steel. On the entry into force of the Treaty of Nice on 1 February 2003, the ownership of the net assets of the ECSC was transferred to the European Union with retroactive effect to 24 July 2002.

The Protocol on the financial consequences of the expiry of the ECSC Treaty and on the research fund for coal and steel, annexed to the Treaty of Nice, states (extract):

*"All assets and liabilities of the ECSC, as they exist on 23 July 2002, shall be transferred to the European Community on 24 July 2002... <...>*

*...the net worth of these assets and liabilities, as they appear in the balance sheet of ECSC of 23 July 2002, subject to any increase or decrease which may occur as a result of the liquidation operations, shall be considered as assets intended for research in the sectors related to the coal and steel industry, referred to as the "ECSC in liquidation". On completion of the liquidation they shall be referred to as the "Assets of the Research fund for Coal and Steel".*

At 31 December 2010, the loans granted to EU officials amounted to EUR 9 million and the loans to coal and steel workers to EUR 31 million.

It should be noted that the reimbursements of the ECSC housing loans both to EU-officials and to the workers in the coal and steel industry have been added to the equity of the ECSC. All loans have been reimbursed without any default until 31 December 2010.

The equity of the ECSC in liquidation is invested in line with the Council Decision 2003/77/EC laying down multiannual financial guidelines for managing the assets of the ECSC in liquidation and, on completion of the liquidation, the Assets of the Research Fund for Coal and Steel.

The final ECSC housing loans for Coal and Steel workers will expire in 2024 and the loans to EU officials in 2027. The repaid amounts increase the net assets of ECSC, which are invested in order to generate income. Subsequently, the net revenue of the ECSC will be transferred to the general budget and attributed to research programmes.

For more information see also Financial Report ECSC in liquidation at 31 December 2010, published on DG ECFIN website:

[http://ec.europa.eu/economy\\_finance/financial\\_operations/market/accounting/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/financial_operations/market/accounting/index_en.htm)